



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°41-2016-08-001

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2016

# Sommaire

## DDCSPP

- 41-2016-07-25-003 - 41-2016-07-25- Autorisation d'introduction d'un cerf élaphe (2 pages) Page 5  
41-2016-07-25-004 - 41-2016-07-25- Autorisation d'introduction d'un cerf élaphe (2 pages) Page 8  
41-2016-07-26-001 - 41-2016-07-26- Dérogation à l'obligation d'étourdissement (1 page) Page 11

## DDCSPP - Service sports

- 41-2016-07-22-002 - Arrêté de dérogation BNNSSA Selles sur Cher RIMAJOU (2 pages) Page 13

## DDCSPP 41

- 41-2016-07-22-003 - Arrêté modificatif CHRS Lataste (2 pages) Page 16

## DDFiP

- 41-2016-07-26-003 - DDFiP 41 : Décision de délégation de signature de délais de paiement trésorerie d'ONZAIN HERBAULT au responsable du SIP de Blois (1 page) Page 19  
41-2016-07-25-005 - DDFiP 41 : Décision de délégation de signature de délais de paiement trésorerie de MER au responsable du SIP de Blois (1 page) Page 21  
41-2016-07-25-006 - DDFiP 41 : Décision de délégation de signature de délais de paiement trésorerie de Montrichard au responsable du SIP de Blois (1 page) Page 23  
41-2016-07-26-004 - DDFiP 41 : Décision de délégation de signature de délais de paiement trésorerie de SAINT AIGNAN au responsable du SIP de Blois (1 page) Page 25  
41-2016-09-01-001 - DDFiP 41 : Délégation de signature du responsable du SIE de Blois au profit des agents de son service à compter du 1/09/2016 (4 pages) Page 27

## DDT

- 41-2016-07-20-007 - Arrêté préfectoral pris en application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures à mettre en oeuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables (4 pages) Page 32  
41-2016-07-29-001 - KM\_224e-20160729140256 (2 pages) Page 37  
41-2016-07-29-002 - KM\_224e-20160729140313 (2 pages) Page 40  
41-2016-07-29-003 - KM\_224e-20160729141258 (2 pages) Page 43  
41-2016-07-29-004 - KM\_224e-20160729141634 (2 pages) Page 46  
41-2016-07-29-005 - KM\_224e-20160729142052 (2 pages) Page 49  
41-2016-07-29-006 - KM\_224e-20160729142107 (2 pages) Page 52  
41-2016-07-29-007 - KM\_224e-20160729142756 (2 pages) Page 55  
41-2016-07-29-008 - KM\_224e-20160729143212 (2 pages) Page 58  
41-2016-07-29-009 - KM\_224e-20160729143536 (2 pages) Page 61  
41-2016-07-29-010 - KM\_224e-20160729143943 (2 pages) Page 64  
41-2016-07-29-011 - KM\_224e-20160729144307 (2 pages) Page 67  
41-2016-07-29-012 - KM\_224e-20160729144324 (2 pages) Page 70  
41-2016-07-29-013 - KM\_224e-20160729144940 (2 pages) Page 73

## **DDT 41**

41-2016-07-21-001 - Arrêté dérogation préfectorale temporaire exceptionnelle pour le 6 août 2016 relatif au secteur de la nutrition animale (3 pages)	Page 76
41-2016-07-13-008 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques pour l'examen des cours d'eau dans le bassin versant de l'Amasse et ses affluents (2 pages)	Page 80
41-2016-07-28-004 - arrêté portant dérogation d'intervention en période de reproduction des sternes naines et pierregarins et mouettes mélanocéphales sur l'île dite "des Tuileries" sur la Loire à Blois (3 pages)	Page 83
41-2016-07-20-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes viticoles concernées par le gel d'avril 2016 (2 pages)	Page 87
41-2016-07-18-001 - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de cas de force majeure pour les parcelles agricoles suite aux intempéries du printemps 2016 (2 pages)	Page 90
41-2016-07-26-002 - Arrêté prolongeant la période d'interdiction des activités pouvant porter atteinte à l'alimentation et au repos des sternes sur les îles dites "de la Saulas" et "des Tuileries" à Blois (2 pages)	Page 93
41-2016-07-19-004 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DES CHAMPS (2 pages)	Page 96
41-2016-07-19-006 - Contrôle des Structures Agricoles EARL L'ALLEU (2 pages)	Page 99
41-2016-07-12-004 - Contrôle des Structures Agricoles EARL LA THEVOTERIE (2 pages)	Page 102
41-2016-07-19-001 - Contrôle des Structures Agricoles EARL LE CORBET (2 pages)	Page 105
41-2016-07-19-005 - Contrôle des Structures Agricoles Mademoiselle Mathilde BAILLY (2 pages)	Page 108
41-2016-07-19-003 - Contrôle des Structures Agricoles SCEA DES LANDES (2 pages)	Page 111
41-2016-07-22-001 - KM_C284e-20160722153137 (2 pages)	Page 114
41-2016-07-27-003 - KM_C284e-20160727154419 (3 pages)	Page 117
41-2016-07-27-002 - PHCO_1_3-20160727123212 (1 page)	Page 121
41-2016-07-25-007 - PHCO_1_3-20160729151138 (14 pages)	Page 123

## **DIRECCTE**

41-2016-07-13-005 - 2016 07 13 - Loir et Cher - N 7 Décision modificative affectation agents contrôle (3 pages)	Page 138
41-2016-07-13-006 - 2016 07 13 Modif decision du 29 12 2014 INTERIM UC41 (4 pages)	Page 142

## **ICPE**

41-2016-07-21-008 - Arrêté accordant un permis d'exploiter un gîte géothermique à basse température, dit "permis Géoperche" et autorisant l'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de sondes géothermiques sur la commune de La Ville-aux-Clercs (14 pages)	Page 147
41-2016-07-21-007 - arrêté complémentaire autorisant l'extension d'un élevage de volailles exploitée par l'EARL de la Coutencellerie au lieu-dit "La Rosière" à MOISY (6 pages)	Page 162
41-2016-07-27-001 - Arrêté mettant en demeure la Société AGRALYS THOREAU, exploitant une installation de production d'aliments pour bétails, située 12 rue André Boule à BLOIS, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 18/02/2010. (4 pages)	Page 169

41-2016-07-28-003 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de la SARL FAISANDERIE DE CLERMOY, concernant l'exploitation d'un élevage de gibiers à plumes à FRESNES (5 pages)	Page 174
<b>PREF 41</b>	
41-2016-07-13-007 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de réhabilitation de l'immeuble situé 12 rue des Chalands à Blois et portant cessibilité dudit immeuble (3 pages)	Page 180
41-2016-07-26-006 - Arrêté du 26 juillet 2016 Préfet Pt CD fixant le prix de journée 2016 pour service de placement familial ACESM (2 pages)	Page 184
41-2016-07-26-005 - Arrêté du 26 juillet 2016 Préfet Pt CD prix de journée 2016 pour le service d'accueil d'urgence ACESM (2 pages)	Page 187
41-2016-07-04-005 - Arrêté du Préfet de la Sarthe du 4 juillet 2016 portant renouvellement partiel de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Loir - modification n° 4 (8 pages)	Page 190
41-2016-07-25-002 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence CRÉDIT LYONNAIS située 42 rue Jean et Guy Dutemps 41500 MER (2 pages)	Page 199
41-2016-07-21-005 - Arrêté portant modification de l'article 2 des statuts de la communauté du Pays de Vendôme. (4 pages)	Page 202
41-2016-07-20-004 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AU DELÀ- ROC-ECLERC - POMPES FUNEBRES MARTIN à VENDOME (2 pages)	Page 207
41-2016-07-20-003 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de la SARL AU DELA - ROC-ECLERC - POMPES FUNEBRES MARTIN à VINEUIL (2 pages)	Page 210
41-2016-07-28-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire SARL "ALYS FUNERAIRE" à SALBRIS (2 pages)	Page 213
41-2016-07-20-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL MARTEAU-BROCHERIOU à MONTRICHARD (2 pages)	Page 216
41-2016-07-21-006 - Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences des SIVOS des Montils (4 pages)	Page 219
41-2016-07-28-001 - Arrêté prononçant la fin de l'exercice du SIVOS de Thésée-Bourré (2 pages)	Page 224
<b>PREFECTURE DE LOIR ET CHER</b>	
41-2016-07-27-004 - interdictions temporaires août (4 pages)	Page 227
<b>SIDSIC</b>	
41-2016-07-21-009 - 'arrêté n°16-175 portant mise en œuvre opérationnelle d'un portique de détection radiologique au SDISd4Indre et Loire (2 pages)	Page 232
<b>sous-préfecture de Vendôme</b>	
41-2016-07-25-001 - Arrêté autorisant les courses cyclistes dénommées "Grand Prix de la Ville de Montoire" et "Critérium des Commerçants de Montoire" - lundi 1er août 2016 à MONTOIRE SUR LE LOIR (10 pages)	Page 235

DDCSPP

41-2016-07-25-003

41-2016-07-25- Autorisation d'introduction d'un cerf  
élaphe

*Autorisation sanitaire d'introduction d'un cerf élaphe sur le territoire du Domaine National de  
Chambord.*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations

N° 41-2016-07-25-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Autorisation sanitaire d'introduction d'un cerf élaphe sur le territoire du Domaine National de Chambord.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-3, L.424-11, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.223-4, L.223-5, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-260-1002 du 17 septembre 2015 ayant pour objet la surveillance de la faune sauvage dans un contexte de découverte d'un sanglier infecté de tuberculose bovine (*Mycobacterium bovis*) dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la demande en date du 4 juillet 2016 exprimée par Madame Muriel BEC agissant au nom de la SARL ANIMAL CONTACT visant à l'introduction d'un cerf pour le tournage d'un film sur le territoire du Domaine National de Chambord ;

Vu le dossier de présentation des conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité liées à l'introduction d'un cerf et de sa doublure au sein du territoire du Domaine National de Chambord transmis par Madame BEC le 15 juillet 2016 et prévoyant un système de double clôture autour des lieux de vie de l'animal pendant le tournage ;

Vu le compte rendu du test d'intradermo-tuberculination effectué par le Dr Isabelle LEMAIRE du cabinet vétérinaire de LADON (45) le 8 juillet 2016 sur le cerf élaphe identifié par transpondeur n° 250229600069046 et considérant que le résultat de ce test est favorable ;

Considérant que cet animal présente les garanties suffisantes en matière de tuberculose et qu'il peut être introduit temporairement dans l'enceinte du Domaine National de Chambord à partir du 8 août 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

**Article 1.** – Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2015-260-1002 du 17 septembre 2015 visé, le cerf élaphe identifié par transpondeur n° 250229600069046 détenu par la SARL ANIMAL CONTACT située 47 rue Jean Martin Chambon - 45270 LADON est autorisé à être introduit temporairement dans l'enceinte du Domaine National de Chambord.

**Article 2.** – L'autorisation sanitaire citée à l'article 1 est attribuée sans préjudice des autres obligations qui s'appliquent par ailleurs, notamment en matière de sécurité et de protection des personnes et de l'animal, ainsi qu'au regard des obligations réglementaires en matière de protection de l'environnement.

**Article 3.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

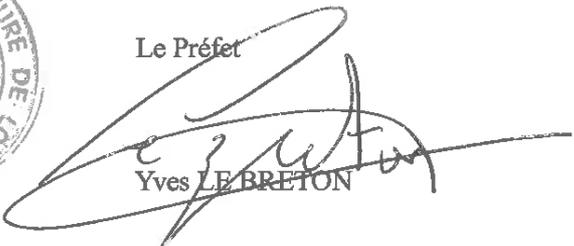
**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le maire de Chambord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le

25 ~~juin~~ 2016



Le Préfet

  
Yves LE BRETON

DDCSPP

41-2016-07-25-004

41-2016-07-25- Autorisation d'introduction d'un cerf  
élaphe

*Autorisation d'introduction d'un cerf élaphe sur le territoire du Domaine National de Chambord.*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations

N° 41-2016-07-25-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Autorisation sanitaire d'introduction d'un cerf élaphe sur le territoire du Domaine National de Chambord.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-3, L.424-11, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.223-4, L.223-5, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-260-1002 du 17 septembre 2015 ayant pour objet la surveillance de la faune sauvage dans un contexte de découverte d'un sanglier infecté de tuberculose bovine (*Mycobacterium bovis*) dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la demande en date du 4 juillet 2016 exprimée par Madame Muriel BEC agissant au nom de la SARL ANIMAL CONTACT visant à l'introduction d'un cerf pour le tournage d'un film sur le territoire du Domaine National de Chambord ;

Vu le dossier de présentation des conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité liées à l'introduction d'un cerf et de sa doublure au sein du territoire du Domaine National de Chambord transmis par Madame BEC le 15 juillet 2016 et prévoyant un système de double clôture autour des lieux de vie de l'animal pendant le tournage ;

Vu le compte rendu du test d'intradermo-tuberculination effectué par le Dr Isabelle LEMAIRE du cabinet vétérinaire de LADON (45) le 8 juillet 2016 sur le cerf élaphe identifié par transpondeur n° 250229600069046 et considérant que le résultat de ce test est favorable ;

Considérant que cet animal présente les garanties suffisantes en matière de tuberculose et qu'il peut être introduit temporairement dans l'enceinte du Domaine National de Chambord à partir du 8 août 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

**Article 1.** – Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2015-260-1002 du 17 septembre 2015 visé, le cerf élaphe identifié par transpondeur n° 250229600069046 détenu par la SARL ANIMAL CONTACT située 47 rue Jean Martin Chambon - 45270 LADON est autorisé à être introduit temporairement dans l'enceinte du Domaine National de Chambord.

**Article 2.** – L'autorisation sanitaire citée à l'article 1 est attribuée sans préjudice des autres obligations qui s'appliquent par ailleurs, notamment en matière de sécurité et de protection des personnes et de l'animal, ainsi qu'au regard des obligations réglementaires en matière de protection de l'environnement.

**Article 3.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

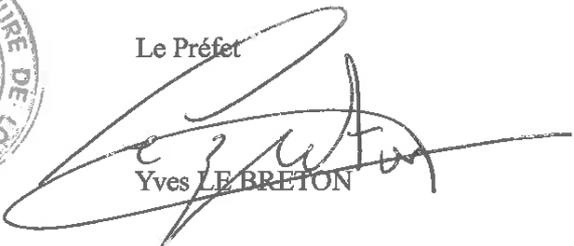
**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le maire de Chambord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le

25 ~~juin~~ 2016



Le Préfet

  
Yves LE BRETON

# DDCSPP

41-2016-07-26-001

## 41-2016-07-26- Dérogation à l'obligation d'étourdissement

*Arrêté autorisant l'abattoir temporaire de Romorantin-Lanthenay à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du CRPM.*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations

N° 41-2016-07-26-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : délivrant autorisation à l'abattoir temporaire de Romorantin-Lanthenay à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 22 juillet 2016 présentée par Monsieur Mohammed M'BAREK et Monsieur Franck AYDEMIR, co responsables de l'abattoir temporaire de Romorantin-Lanthenay ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-14-006 en date du 14 juin 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

### ARRÊTE :

**Article 1.** – L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir temporaire de Romorantin-Lanthenay
- situé rue des Quintaines – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- exploité par Messieurs Mohammed M'BAREK et Christophe KIR

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins lors de la fête de l'Aïd-al-Adha pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

**Article 2.** – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Romorantin-Lanthenay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 26 juillet 2016

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
Le Chef de service adjoint Sécurité des productions  
agricoles et abattage

Isabelle- Sophie TAUPIN

DDCSPP - Service sports

41-2016-07-22-002

Arrêté de dérogation BNNSSA Selles sur Cher RIMAJOU



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**AR R E T E**

Autorisant un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique  
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant  
(Piscine de Selles sur Cher)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Simon RIMAJOU en date du 20 juillet 2016 désirant assurer la surveillance de la piscine de Selles sur Cher ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Anthony DAVY, responsable d'exploitation de la piscine de Selles sur Cher, reçue en DDCSPP le 22 juillet 2016, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 portant la délégation de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur la proposition de Madame Marie-Line PUJAZON, directrice de la DDCSPP,

.../...

**- A R R E T E -**

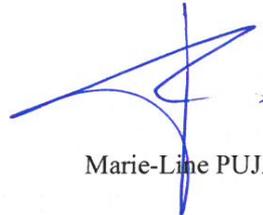
**Article 1er** : Monsieur Simon RIMAJOU titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, la piscine de Selle sur Cher. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

**Article 2** : Cette autorisation prend effet du 1<sup>er</sup> au 31 août 2016. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le responsable d'exploitation de la piscine de Selles sur Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 22 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DDCSPP,



Marie-Line PUJAZON

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP 41

41-2016-07-22-003

## Arrêté modificatif CHRS Lataste

*Cet arrêté modifie la typologie des publics accueillis au CHRS Lataste.*



PREFET DE LOIR ET CHER

*Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations*

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**

**du 22 JUIL. 2016**

### **portant modification de la typologie des publics accueillis au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S) « LATASTE » à MER (41)**

Le Préfet de Loir et Cher,

**VU** le code de l'action sociale et de la famille et notamment le livre III et ses articles L312.1, L313.1 à L313.9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-363-14 en date du 29 décembre 2006 portant transfert de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Lataste » - HERBILLY-41500 MER (n° FINESS : 410004022) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-175-16 en date du 24 juin 2009 portant modification des modalités de prise en charge au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Lataste » - HERBILLY – 41500 MER (n° FINESS : 410004022) ;

**VU** le PDALHPD – Plan Habitat pour tous 2015-2020 ;

**VU** le courrier de Madame NICAISE, directrice de territoire de l'association Emmaüs Solidarité, en date du 10 mai 2016, par lequel elle demande à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations la possibilité d'accueillir des hommes seuls au sein du CHRS « Lataste » à Mer ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'autorisation prévue à l'article L313.1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association EMMAÛS – 32 rue des Bourdonnais – 75001 PARIS pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Lataste » à Mer, est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 :

- permettre outre l'accueil des femmes seules ou femmes avec enfants, l'accueil de toutes les compositions familiales, y compris les hommes seuls.

Article 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à 47 places.

La structure est référencée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 41 000 4659,

- code catégorie 214 (C.H.R.S.)
- code discipline 957 (hébergement d'insertion adultes et familles en difficulté)
- code mode de fonctionnement 11 (hébergement complet en internat)

code clientèle 899 (tous publics en difficulté).

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception par les personnes auxquelles elle aura été notifiée, ou de sa publication par les autres personnes :

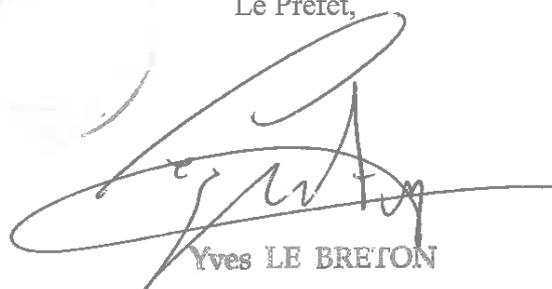
en formulant un recours gracieux auprès de M. le Préfet de département

en formulant un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS, après rejet formel ou tacite du recours gracieux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 22 Juin 2016

Le Préfet,



Yves LE BRETON

**DDFiP**

**41-2016-07-26-003**

**DDFiP 41 : Décision de délégation de signature de délais  
de paiement trésorerie d'ONZAIN HERBAULT au  
responsable du SIP de Blois**

*DDFiP 41 : Décision de délégation de signature de délais de paiement trésorerie d'ONZAIN  
HERBAULT au responsable du SIP de Blois*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annexe 2 Bis

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

### Décision de délégation de signature de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de ONZAIN- HERBAULT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ; Arrête :

**Article 1 :** Délégation de signature des données à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

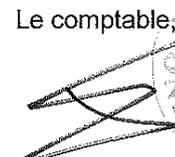
au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Anne SENT-CLAPPE	BLOIS	6 mois	3 000 €

**Article 2 :** Les responsables de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le 26 07 2016

Le comptable,  

# DDFiP

41-2016-07-25-005

## DDFiP 41 : Décision de délégation de signature de délais de paiement trésorerie de MER au responsable du SIP de Blois

*DDFiP 41 : Décision de délégation de signature de délais de paiement trésorerie de MER au  
responsable du SIP de Blois*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annexe 2 Bis

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

## Décision de délégation de signature de délais de paiement

### Le comptable de la Trésorerie de MER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ; Arrête :

**Article 1 :** Délégation de signature des données à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

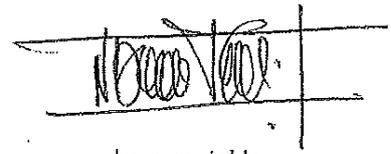
Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Anne SENT-CLAPPE	BLOIS	6 mois	3 000 €

**Article 2 :** Les responsables de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le

25 JUL. 2016



Le comptable,

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

Théodore NDARATA  
Inspecteur divisionnaire  
des Finances publiques

# DDFiP

41-2016-07-25-006

## DDFiP 41 : Décision de délégation de signature de délais de paiement trésorerie de Montrichard au responsable du SIP de Blois

*DDFiP 41 : Décision de délégation de signature de délais de paiement trésorerie de Montrichard  
au responsable du SIP de Blois*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annexe 2 Bis

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

## Décision de délégation de signature de délais de paiement

### Le comptable de la Trésorerie de MONTRICHARD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ; Arrête :

**Article 1 :** Délégation de signature des données à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Anne SENT-CLAPPE	BLOIS	6 mois	3 000 €

**Article 2 :** Les responsables de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le *Montrichard*  
*25 juillet 2016*

Le comptable,



# DDFiP

41-2016-07-26-004

## DDFiP 41 : Décision de délégation de signature de délais de paiement trésorerie de SAINT AIGNAN au responsable du SIP de Blois

*DDFiP 41 : Décision de délégation de signature de délais de paiement trésorerie de SAINT  
AIGNAN au responsable du SIP de Blois*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annexe 2 Bis

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

## Décision de délégation de signature de délais de paiement

### Le comptable de la Trésorerie de SAINT-AIGNAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ; Arrête :

**Article 1 :** Délégation de signature des données à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Anne SENT-CLAPPE	BLOIS	6 mois	3 000 €

**Article 2 :** Les responsables de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le 26 juillet 2016

Le comptable,

# DDFIP

41-2016-09-01-001

**DDFIP 41 : Délégation de signature du responsable du SIE  
de Blois au profit des agents de son service à compter du  
1/09/2016**

*DDFIP 41 : Délégation de signature du responsable du SIE de Blois au profit des agents de son  
service à compter du 1/09/2016*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-et-CHER**

10, rue Louis Bodin  
CS 50001  
41026 BLOIS Cedex

**Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Blois,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GÉRARD, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Blois, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction, ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

  
**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS  
ET DES COMPTES PUBLICS**



7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux,

2°) dans la limite de 15 000 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA

3°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits en matière de gracieux,

aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme BRENDER Lucie	Inspecteur des finances publiques
M. DURBECQ Nicolas	Inspecteur des finances publiques
Mme LELONG Fabienne	Inspecteur des finances publiques

4°) dans la limite de 5 000 € en matière de contentieux,

5°) dans la limite de 7 500 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA,

6°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits en matière de gracieux,

aux contrôleurs principaux et contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des finances publiques
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur principal des finances publiques
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur principal des finances publiques
Mme EDELIN Dominique	Contrôleur principal des finances publiques
M. FRANCK Daniel	Contrôleur principal des finances publiques
Mme GASTON Nadine	Contrôleur principal des finances publiques
Mme HEROUX Valérie	Contrôleur principal des finances publiques
Mme MARTINEAU Marie-Christine	Contrôleur principal des finances publiques
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur principal des finances publiques
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur des finances publiques
Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des finances publiques
Mme GAULTIER Jacqueline	Contrôleur des finances publiques

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



Mme GUILBERT Nathalie-Anne	Contrôleur des finances publiques
M. JENDRASZCZAK Olivier	Contrôleur des finances publiques
Mme LIBERKOWSKI Christelle	Contrôleur des finances publiques
Mme MONPIED Nathalie	Contrôleur des finances publiques
M. MOURLON Éric	Contrôleur des finances publiques
Mme PAILLIER Emmanuelle	Contrôleur des finances publiques
Mme PEAN Nathalie	Contrôleur des finances publiques
M. PERENA Lilian	Contrôleur des finances publiques
Mme SARDENNE Christine	Contrôleur des finances publiques

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. GÉRARD Jean-Pierre	Inspecteur div. des fip	60 000 €	9 mois	100 000,00 €
Mme BRENDER Lucie	Inspecteur des fip	10 000,00 €	9 mois	30 000,00 €
M. DURBECQ Nicolas	Inspecteur des fip	10 000,00 €	9 mois	30 000,00 €
Mme LELONG Fabienne	Inspecteur des fip	10 000,00 €	9 mois	30 000,00 €
M. BERLOT Patrick	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur pl des fip			
Mme EDELIN Dominique	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. FRANCK Daniel	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme GASTON Nadine	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme HEROUX Valérie	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme MARTINEAU Marie-Christine	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme GAULTIER Jacqueline	Contrôleur des fip	5 000 €	/	/

  
**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GUILBERT Nathalie-Anne	Contrôleur des fip	5 000 €	/	/
M. JENDRASZCZAK Olivier	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme LIBERKOWSKI Christelle	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme MONPIED Nathalie	Contrôleur des fip	5 000 €	/	/
M. MOURLON Éric	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme PAILLIER Emmanuelle	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme PEAN Nathalie	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. PERENA Lilian	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme SARDENNE Christine	Contrôleur des fip	5 000 €	/	/

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis à tiers détenteurs et autres actes de poursuites en matière de recouvrement aux contrôleurs principaux désignés ci-après :

M. DURBECQ Nicolas	Inspecteur des finances publiques
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur principal des finances publiques
M. FRANCK Daniel	Contrôleur principal des finances publiques
Mme HEROUX Valérie	Contrôleur principal des finances publiques
Mme MARTINEAU Marie-Christine	Contrôleur principal des finances publiques

#### Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Blois et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le Responsable du SIE de Blois

Philippe POUÉDRAS

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

DDT

41-2016-07-20-007

Arrêté préfectoral pris en application de l'article L.253-7-1  
du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures à  
mettre en oeuvre pour l'utilisation des produits  
phytopharmaceutiques à proximité des lieux fréquentés par  
des personnes vulnérables



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20 JUIL. 2016**

***pris en application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime  
fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à  
proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables***

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

Vu le Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.253-1, L.253-7, L.253-7-1 et D.253-45-1,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la consultation du public, organisée du 10 au 30 juin 2016,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : champ d'application**

A l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risques fixées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé, le présent arrêté concerne l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 à proximité des établissements d'accueil collectif des enfants (écoles, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs...), aires de jeux, terrains de sport, établissements sanitaires et médico-sociaux (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave...).

Il appartient aux maires de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles concernés la présence de ces établissements sur leur commune et, le cas échéant, les horaires de fonctionnement des établissements scolaires et péri-scolaires.

Le présent arrêté s'applique en complément de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS Cedex -  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77 - Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) - Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

## **Article 2 : mesures de protection**

L'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux concernés par cet arrêté est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection suivantes, seules ou combinées entre elles :

- haie présentant les caractéristiques décrites en annexe du présent arrêté ;
- moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits par pulvérisation inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- respect de dates et horaires de traitement permettant de s'assurer de l'absence de personne vulnérable dans les lieux mentionnés à l'article 1.

## **Article 3 : distance d'application des produits phytopharmaceutiques**

En l'absence de mesures de protections adaptées tel que le prévoit l'article 2 du présent arrêté, l'application de produits phytopharmaceutiques concernés par cet arrêté aux limites de propriété des établissements et lieux mentionnés à l'article 1 est interdite à moins de :

- 5 mètres pour les parcelles de cultures basses,
- 20 mètres pour les parcelles en viticulture,
- 50 mètres pour les parcelles en arboriculture.

## **Article 4 : restrictions horaires dans le cas des établissements d'accueil collectif d'enfants**

Dans le cas des établissements d'accueil collectif d'enfants visés à l'article 1, l'application des produits phytopharmaceutiques concernés par cet arrêté est interdite pendant l'heure qui précède le début des activités scolaires et périscolaires, et pendant les trente minutes qui en suivent la fin, ainsi que pendant toute la durée des activités scolaires ou périscolaires ou moments de récréation se déroulant dans les espaces non clos des établissements.

Pendant ces périodes de restrictions horaires, l'application de produits phytopharmaceutiques aux limites de propriété des établissements d'accueil collectif d'enfants est interdite à moins de :

- 5 mètres pour les parcelles de cultures basses,
- 20 mètres pour les parcelles en viticulture,
- 50 mètres pour les parcelles en arboriculture.

En dehors de ces périodes de restrictions horaires, l'application des produits phytopharmaceutiques se fait conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

## **Article 5 : mesures de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1**

La mise en place d'une mesure de protection physique efficace est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

La mesure de protection physique doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

**Article 6 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes du département de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Blois, le 20 JUL. 2016  
Le Préfet,

Yves LE BRETON

### **Délais et voies de recours**

*Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :*

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, 1 place de la République, 41000 BLOIS ;*
- *un recours hiérarchique au(x) du Ministre(s) concernés.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.*

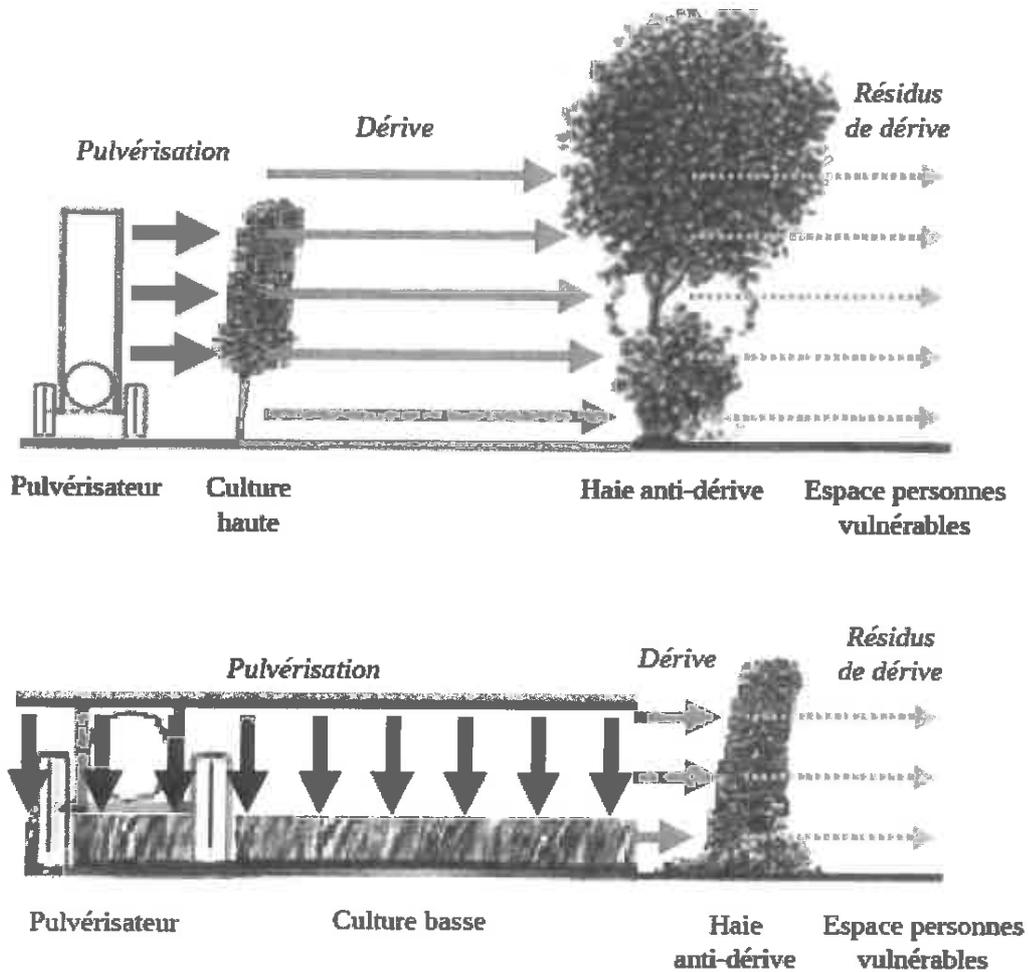
- *un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28, Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.*

*Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.*

**Annexe : Caractéristiques de haies anti-dérive efficaces protégeant les lieux ou établissement accueillant des personnes vulnérables**

- La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique.
- La précocité de végétation de la haie doit limiter la dérive dès les premières applications.
- L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
- La largeur de la haie et sa semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

**Exemples de haies anti-dérive efficaces**



DDT

41-2016-07-29-001

KM\_224e-20160729140256

*Mise en demeure dépose publicité camping Indigo*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**DE MISE EN DEMEURE**

**à la réglementation de la publicité, des enseignes et de pré-enseignes**

**(articles L581-1 et s., R581-1 et s. du code de l'environnement)**

*Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception*

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction à la publicité établi le 19 juillet 2016 par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 adressée à la société Camping Indigo les Châteaux ;

Considérant que l'entreprise Camping Indigo les Châteaux bénéficie d'un dispositif constituant une pré-enseigne visible depuis la voie publique ;

Considérant que ce dispositif est implanté hors agglomération le long de la RD 120, au PR 0+800, dans le sens Fontaines/Bracieux, sur le territoire de la commune de Bracieux, et qu'il ne signale pas une activité mentionnée à l'article L.581-19 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec l'article L.581-19 du code de l'Environnement et que le bénéficiaire a été informé de la réglementation nationale sur la publicité par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

Le représentant légal de la société Camping Indigo les Châteaux, dont le siège social est situé 11 rue Roger Brun à Bracieux (41250) est mis en demeure de supprimer le dispositif visé (publicité, support et massif) dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions fixées par l'article L.581-27 du Code de l'Environnement.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

## ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus mentionné a été maintenu en l'état, le représentant légal de l'entreprise Camping Indigo les Châteaux sera redevable d'une astreinte de 202,85 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Représentant de l'entreprise Camping Indigo les Châteaux.

Une copie sera adressée au Maire de la commune de Bracieux et au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Blois, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement.

Fait à Blois, le **29 JUIL. 2016**

P/le Directeur Départemental des Territoires  
L'Adjoint,  
  
Thierry CHATELAIN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de M.le Préfet du Loir-et-Cher ,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2016-07-29-002

KM\_224e-20160729140313

*Mise en demeure dépose publicité camping Indigo (second dispositif)*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**DE MISE EN DEMEURE**

**à la réglementation de la publicité, des enseignes et de pré-enseignes**

**(articles L581-1 et s., R581-1 et s. du code de l'environnement)**

*Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception*

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction à la publicité établi le 19 juillet 2016 par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 adressée à la société Camping Indigo les Châteaux ;

Considérant que l'entreprise Camping Indigo les Châteaux bénéficie d'un dispositif constituant une pré-enseigne visible depuis la voie publique ;

Considérant que ce dispositif est implanté hors agglomération le long de la RD 102, au PR 17+200, dans le sens Tour/Bracieux, sur le territoire de la commune de Tour-en-Sologne, et qu'il ne signale pas une activité mentionnée à l'article L.581-19 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec l'article L.581-19 du code de l'Environnement et que le bénéficiaire a été informé de la réglementation nationale sur la publicité par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

Le représentant légal de la société Camping Indigo les Châteaux, dont le siège social est situé 11 rue Roger Brun à Bracieux (41250) est mis en demeure de supprimer le dispositif visé (publicité, support et massif) dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions fixées par l'article L.581-27 du Code de l'Environnement.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -

Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

## ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus mentionné a été maintenu en l'état, le représentant légal de l'entreprise Camping Indigo les Châteaux sera redevable d'une astreinte de 202,85 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

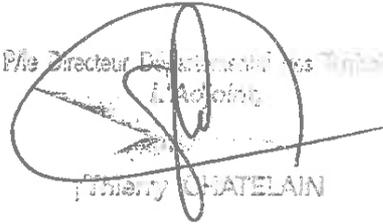
## ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Représentant de l'entreprise Camping Indigo les Châteaux.

Une copie sera adressée au Maire de la commune de Tour-en-Sologne et au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Blois, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement.

Fait à Blois, le 29 JUL. 2016,

P/le Directeur Départemental des Tribunaux  
L'Adjoint  
Thierry CHATELAIN



La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de M.le Préfet du Loir-et-Cher ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2016-07-29-003

KM\_224e-20160729141258

*Mise en demeure dépose pub hôtel château du Breuil*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**DE MISE EN DEMEURE**

**à la réglementation de la publicité, des enseignes et de pré-enseignes**

**(articles L581-1 et s., R581-1 et s. du code de l'environnement)**

*Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception*

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction à la publicité établi le 19 juillet 2016 par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 adressée à la société hôtel le Château du Breuil ;

Considérant que l'entreprise hôtel le Château du Breuil bénéficie d'un dispositif constituant une pré-enseigne visible depuis la voie publique ;

Considérant que ce dispositif est implanté hors agglomération le long de la RD 765, au PR 06+050, dans le sens Blois/Cheverny, sur le territoire de la commune de Cheverny, et qu'il ne signale pas une activité mentionnée à l'article L.581-19 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec l'article L.581-19 du code de l'Environnement et que le bénéficiaire a été informé de la réglementation nationale sur la publicité par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

Le représentant légal de la société hôtel le Château du Breuil, dont le siège social est situé 23 route de Fougères à Cheverny (41700) est mis en demeure de supprimer le dispositif visé (publicité, support et massif) dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions fixées par l'article L.581-27 du Code de l'Environnement.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -

Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

## ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus mentionné a été maintenu en l'état, le représentant légal de l'entreprise hôtel le Château du Breuil sera redevable d'une astreinte de 202,85 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Représentant de l'entreprise hôtel le Château du Breuil.

Une copie sera adressée au Maire de la commune de Cheverny et au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Blois, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement.

Fait à Blois, le 29 JUIL. 2016

M/e Directeur Départemental des Territoires, *Antoine*  
L'Adjoint,  
Thierry CHATELAIN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de M.le Préfet du Loir-et-Cher ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2016-07-29-004

KM\_224e-20160729141634

*Mise en demeure dépose publicité hôtel la maison d'à côté*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**DE MISE EN DEMEURE**

**à la réglementation de la publicité, des enseignes et de pré-enseignes**

**(articles L581-1 et s., R581-1 et s. du code de l'environnement)**

*Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception*

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction à la publicité établi le 19 juillet 2016 par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 5 avril 2016 adressée à la société hôtel la Maison d'à Côté ;

Considérant que l'entreprise hôtel la Maison d'à Côté bénéficie d'un dispositif constituant une pré-enseigne visible depuis la voie publique ;

Considérant que ce dispositif est implanté hors agglomération le long de la RD 84, au PR 05+500, dans le sens Chambord/Maslives, sur le territoire de la commune de Maslives, et qu'il ne signale pas une activité mentionnée à l'article L.581-19 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec l'article L.581-19 du code de l'Environnement et que le bénéficiaire a été informé de la réglementation nationale sur la publicité par courrier en date du 5 avril 2016 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

Le représentant légal de la société hôtel la Maison d'à Côté, dont le siège social est situé 25 rue de Chambord à Maslives (41250) est mis en demeure de supprimer le dispositif visé (publicité, support et massif) dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions fixées par l'article L.581-27 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus mentionné a été maintenu en l'état, le représentant légal de l'entreprise hôtel la Maison d'à Côté sera redevable d'une astreinte de 202,85 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Représentant de l'entreprise hôtel la Maison d'à Côté.

Une copie sera adressée au Maire de la commune de Maslives et au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Blois, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement.

Fait à Blois, le 29 JUIL. 2016

P/le Directeur Départemental des Territoires, P/interim  
L'Adjoint,  
  
Thierry CHATELAIN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de M.le Préfet du Loir-et-Cher ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2016-07-29-005

KM\_224e-20160729142052

*Dépose publicité chambres d'hôtes le bois Fontaines*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**DE MISE EN DEMEURE**

**à la réglementation de la publicité, des enseignes et de pré-enseignes**

**(articles L581-1 et s., R581-1 et s. du code de l'environnement)**

*Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception*

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction à la publicité établi le 19 juillet 2016 par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 1<sup>o</sup> mars 2016 adressée à la société chambres d'hôtes le Bois Fontaines ;

Considérant que l'entreprise chambres d'hôtes le Bois Fontaines bénéficie d'un dispositif constituant une pré-enseigne visible depuis la voie publique ;

Considérant que ce dispositif est implanté hors agglomération le long de la RD 120, au PR 02+100, dans le sens Bracieux/Fontaines, sur le territoire de la commune de Fontaines-en-Sologne, et qu'il ne signale pas une activité mentionnée à l'article L.581-19 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec l'article L.581-19 du code de l'Environnement et que le bénéficiaire a été informé de la réglementation nationale sur la publicité par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er**

Le représentant légal de la société chambres d'hôtes le Bois Fontaines, dont le siège social est situé 591 route d'Arian à Fontaines-en-Sologne (41250) est mis en demeure de supprimer le dispositif visé (publicité, support et massif) dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions fixées par l'article L.581-27 du Code de l'Environnement.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

## ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus mentionné a été maintenu en l'état, le représentant légal de l'entreprise chambres d'hôtes le Bois Fontaines sera redevable d'une astreinte de 202,85 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Représentant de l'entreprise chambres d'hôtes le Bois Fontaines.

Une copie sera adressée au Maire de la commune de Fontaines-en-Sologne et au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Blois, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement.

Fait à Blois, le 29 JUL. 2016

*p/inter*  
P/le Directeur Départemental des Fontaines  
Adjoint  
Thierry CHATELAIN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de M.le Préfet du Loir-et-Cher ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2016-07-29-006

KM\_224e-20160729142107

*Mise en demeure dépose publicité chambres d'hôtes le bois fontaines (second dispositif)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**DE MISE EN DEMEURE**

**à la réglementation de la publicité, des enseignes et de pré-enseignes**

**(articles L581-1 et s., R581-1 et s. du code de l'environnement)**

*Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception*

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction à la publicité établi le 19 juillet 2016 par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 1<sup>o</sup> mars 2016 adressée à la société chambres d'hôtes le Bois Fontaines ;

Considérant que l'entreprise chambres d'hôtes le Bois Fontaines bénéficie d'un dispositif constituant une pré-enseigne visible depuis la voie publique ;

Considérant que ce dispositif est implanté hors agglomération le long de la RD 120, au PR 02+600, dans le sens Fontaines/Bracieux, sur le territoire de la commune de Fontaines-en-Sologne, et qu'il ne signale pas une activité mentionnée à l'article L.581-19 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec l'article L.581-19 du code de l'Environnement et que le bénéficiaire a été informé de la réglementation nationale sur la publicité par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er**

Le représentant légal de la société chambres d'hôtes le Bois Fontaines, dont le siège social est situé 591 route d'Arian à Fontaines-en-Sologne (41250) est mis en demeure de supprimer le dispositif visé (publicité, support et massif) dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions fixées par l'article L.581-27 du Code de l'Environnement.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX -  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) · Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

## ARTICLE 2

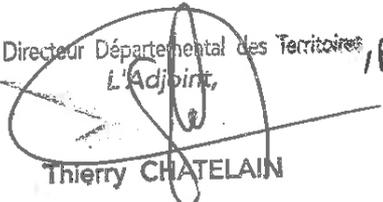
Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus mentionné a été maintenu en l'état, le représentant légal de l'entreprise chambres d'hôtes le Bois Fontaines sera redevable d'une astreinte de 202,85 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Représentant de l'entreprise chambres d'hôtes le Bois Fontaines.

Une copie sera adressée au Maire de la commune de Fontaines-en-Sologne et au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Blois, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement.

Fait à Blois, le 29 JUIL. 2016

P/le Directeur Départemental des Territoires, *par intérim*  
L'Adjoint,  
  
Thierry CHATELAIN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de M.le Préfet du Loir-et-Cher ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2016-07-29-007

KM\_224e-20160729142756

*Mise en demeure dépose publicité hôtel du Château*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**DE MISE EN DEMEURE**

**à la réglementation de la publicité, des enseignes et de pré-enseignes**

**(articles L581-1 et s., R581-1 et s. du code de l'environnement)**

*Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception*

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction à la publicité établi le 19 juillet 2016 par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 1<sup>o</sup> mars 2016 adressée à la société hotel du Château ;

Considérant que l'entreprise hôtel du Château bénéficie d'un dispositif constituant une pré-enseigne visible depuis la voie publique ;

Considérant que ce dispositif est implanté hors agglomération le long de la RD 102, au PR 16+050, dans le sens Bracieux/Tour, sur le territoire de la commune de Tour-en-Sologne, et qu'il ne signale pas une activité mentionnée à l'article L.581-19 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec l'article L.581-19 du code de l'Environnement et que le bénéficiaire a été informé de la réglementation nationale sur la publicité par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

Le représentant légal de la société hôtel du Château, dont le siège social est situé 45 rue du Pâtis à Tour-en-Sologne (41250) est mis en demeure de supprimer le dispositif visé (publicité, support et massif) dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions fixées par l'article L.581-27 du Code de l'Environnement.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

## ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus mentionné a été maintenu en l'état, le représentant légal de l'entreprise hôtel du Château sera redevable d'une astreinte de 202,85 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Représentant de l'entreprise hôtel du Château.

Une copie sera adressée au Maire de la commune de Tour-en-Sologne et au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Blois, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement.

Fait à Blois, le 29 JUIL. 2016

P/le Directeur Départemental des Territoires / *p/interim*  
L'Adjoint  
  
Thierry CHATELAIN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de M.le Préfet du Loir-et-Cher ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2016-07-29-008

KM\_224e-20160729143212

*Mise en demeure dépose publicité hôtel le manoir Bel Air*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**DE MISE EN DEMEURE**

**à la réglementation de la publicité, des enseignes et de pré-enseignes**

**(articles L581-1 et s., R581-1 et s. du code de l'environnement)**

*Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception*

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction à la publicité établi le 19 juillet 2016 par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 1<sup>o</sup> mars 2016 adressée à la société hôtel le Manoir Bel Air ;

Considérant que l'entreprise hôtel le Manoir Bel Air bénéficie d'un dispositif constituant une pré-enseigne visible depuis la voie publique ;

Considérant que ce dispositif est implanté hors agglomération le long de la RD 84, au PR 05+400, dans le sens Maslives/Chambord, sur le territoire de la commune de Maslives, et qu'il ne signale pas une activité mentionnée à l'article L.581-19 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec l'article L.581-19 du code de l'Environnement et que le bénéficiaire a été informé de la réglementation nationale sur la publicité par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

Le représentant légal de la société hôtel le Manoir Bel Air, dont le siège social est situé 1 route d'Orléans à Saint-Dyé-sur-Loire (41500) est mis en demeure de supprimer le dispositif visé (publicité, support et massif) dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions fixées par l'article L.581-27 du Code de l'Environnement.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -

Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

## ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus mentionné a été maintenu en l'état, le représentant légal de l'entreprise hôtel le Manoir Bel Air sera redevable d'une astreinte de 202,85 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Représentant de l'entreprise hôtel le Manoir Bel Air.

Une copie sera adressée au Maire de la commune de Maslives et au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Blois, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement.

Fait à Blois, le 29 JUL. 2016

P/le Directeur Départemental des Territoires  
L'Adjoint  
  
Thierry CHATELAIN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de M.le Préfet du Loir-et-Cher ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2016-07-29-009

KM\_224e-20160729143536

*Mise en demeure dépose publicité hôtel l'Orée de Chambord*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**DE MISE EN DEMEURE**

**à la réglementation de la publicité, des enseignes et de pré-enseignes**

**(articles L581-1 et s., R581-1 et s. du code de l'environnement)**

*Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception*

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction à la publicité établi le 19 juillet 2016 par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 1<sup>o</sup> mars 2016 adressée à la société hôtel l'Orée de Chambord ;

Considérant que l'entreprise hôtel l'Orée de Chambord bénéficie d'un dispositif constituant une pré-enseigne visible depuis la voie publique ;

Considérant que ce dispositif est implanté hors agglomération le long de la RD 84, au PR 05+500, dans le sens Chambord/Maslives, sur le territoire de la commune de Maslives, et qu'il ne signale pas une activité mentionnée à l'article L.581-19 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec l'article L.581-19 du code de l'Environnement et que le bénéficiaire a été informé de la réglementation nationale sur la publicité par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

Le représentant légal de la société hôtel l'Orée de Chambord, dont le siège social est situé 14 rue de Chambord à Maslives (41250) est mis en demeure de supprimer le dispositif visé (publicité, support et massif) dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions fixées par l'article L.581-27 du Code de l'Environnement.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

## ARTICLE 2

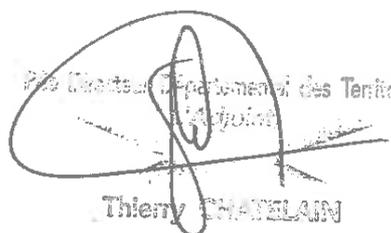
Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus mentionné a été maintenu en l'état, le représentant légal de l'entreprise hôtel l'Orée de Chambord sera redevable d'une astreinte de 202,85 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Représentant de l'entreprise hôtel l'Orée de Chambord.

Une copie sera adressée au Maire de la commune de Maslives et au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Blois, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement.

Fait à Blois, le 29 JUIL. 2016

  
Préfecture Départementale des Territoires  
et de l'Équipement  
Thierry CHATELAIN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de M.le Préfet du Loir-et-Cher ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2016-07-29-010

KM\_224e-20160729143943

*Mise en demeure dépose publicité hôtel le Saint Hubert*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**DE MISE EN DEMEURE**

**à la réglementation de la publicité, des enseignes et de pré-enseignes**

**(articles L581-1 et s., R581-1 et s. du code de l'environnement)**

*Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception*

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction à la publicité établi le 19 juillet 2016 par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 1<sup>o</sup> mars 2016 adressée à la société hôtel le Saint Hubert ;

Considérant que l'entreprise hôtel le Saint Hubert bénéficie d'un dispositif constituant une pré-enseigne visible depuis la voie publique ;

Considérant que ce dispositif est implanté hors agglomération le long de la RD 765, au PR 07+900, dans le sens Blois/Cheverny, sur le territoire de la commune de Cheverny, et qu'il ne signale pas une activité mentionnée à l'article L.581-19 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec l'article L.581-19 du code de l'Environnement et que le bénéficiaire a été informé de la réglementation nationale sur la publicité par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

Le représentant légal de la société hôtel le Saint Hubert, dont le siège social est situé 122 rue nationale à Cour-Cheverny (41700) est mis en demeure de supprimer le dispositif visé (publicité, support et massif) dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions fixées par l'article L.581-27 du Code de l'Environnement.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -

Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

## ARTICLE 2

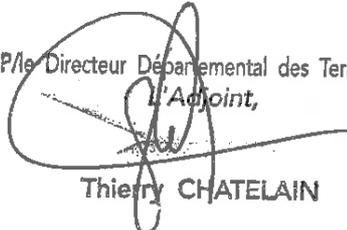
Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus mentionné a été maintenu en l'état, le représentant légal de l'entreprise hôtel le Saint Hubert sera redevable d'une astreinte de 202,85 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Représentant de l'entreprise hôtel le Saint Hubert.

Une copie sera adressée au Maire de la commune de Cheverny et au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Blois, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement.

Fait à Blois, le 29 JUL 2016

P/le Directeur Départemental des Territoires  
l'Adjoint,  
  
Thierry CHATELAIN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de M.le Préfet du Loir-et-Cher ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2016-07-29-011

KM\_224e-20160729144307

*Mise en demeure dépose publicité carrefour market sur RD 63A*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**DE MISE EN DEMEURE**

**à la réglementation de la publicité, des enseignes et de pré-enseignes  
(articles L581-1 et s., R581-1 et s. du code de l'environnement)**

*Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception*

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction à la publicité établi le 05-07-2016 par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 1<sup>er</sup> Mars 2016 adressée à la société Carrefour Market;

Considérant que l'entreprise Carrefour Market a installé, un dispositif constituant une pré-enseigne visible de la voie publique ;

Considérant que ce dispositif est implanté hors agglomération le long de la RD N° 63A, au PR 00+020, dans le sens Chaumont-sur-Tharonne – Vernou-en-Sologne, sur le territoire de la commune de Neung-sur-Beuvron, et qu'il ne signale pas une activité mentionnée à l'article L.581-19 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec l'article L.581-19 du code de l'Environnement et que le bénéficiaire a été informé de la réglementation nationale sur la publicité par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le représentant légal de l'entreprise «Carrefour Market », dont le siège social est situé Zone d'Activité de la Croûte, à Neung-sur-Beuvron (41210) est mis en demeure de supprimer le dispositif visé (publicité, support et massif) dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions fixées par l'article L.581-27 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 2**

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus mentionné a été maintenu en l'état, le représentant légal du Carrefour Market sera redevable d'une astreinte de 202,85 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

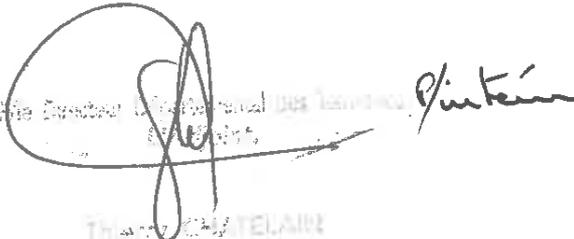
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Représentant de Carrefour Market.

Une copie sera adressée au Maire de la commune de Neung-sur-Beuvron et au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Blois, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement.

Fait à Blois, le 05-07-2016

  
M. le Directeur Départemental des Impôts  
de Blois  
THIERRY CHATELAIN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de M.le Préfet du Loir-et-Cher ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2016-07-29-012

KM\_224e-20160729144324

*Mise en demeure dépose publicité carrefour market RD 923*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**DE MISE EN DEMEURE**

**à la réglementation de la publicité, des enseignes et de pré-enseignes**

**(articles L581-1 et s., R581-1 et s. du code de l'environnement)**

*Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception*

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction à la publicité établi le 05-07-2016 par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 1<sup>er</sup> Mars 2016 adressée à la société Carrefour Market;

Considérant que l'entreprise Carrefour Market a installé, un dispositif constituant une pré-enseigne visible de la voie publique ;

Considérant que ce dispositif est implanté hors agglomération le long de la RD N° 923, au PR 35+320, dans le sens Bracieux – Chaumont-sur-Tharonne, sur le territoire de la commune de Neung-sur-Beuvron, et qu'il ne signale pas une activité mentionnée à l'article L.581-19 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec l'article L.581-19 du code de l'Environnement et que le bénéficiaire a été informé de la réglementation nationale sur la publicité par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

Le représentant légal de l'entreprise «Carrefour Market », dont le siège social est situé Zone d'Activité de la Croûte, à Neung-sur-Beuvron (41210) est mis en demeure de supprimer le dispositif visé (publicité, support et massif) dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions fixées par l'article L.581-27 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 2**

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus mentionné a été maintenu en l'état, le représentant légal du Carrefour Market sera redevable d'une astreinte de 202,85 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

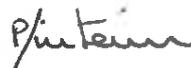
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Représentant de Carrefour Market.

Une copie sera adressée au Maire de la commune de Neung-sur-Beuvron et au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Blois, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement.

Fait à Blois, le 05-07-2016

P/le Directeur Départemental des Territoires  
Adjoints,  
  
Thierry CHATELAIN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de M.le Préfet du Loir-et-Cher ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2016-07-29-013

KM\_224e-20160729144940

*Mise en demeure dépose publicité hôtel le Saint Jacques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**DE MISE EN DEMEURE**

**à la réglementation de la publicité, des enseignes et de pré-enseignes**

**(articles L581-1 et s., R581-1 et s. du code de l'environnement)**

*Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception*

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction à la publicité établi le 21-07-2016 par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 1<sup>er</sup> Mars 2016 adressée au gérant de l'hôtel-restaurant « Le Saint-Jacques »;

Considérant que ce gérant a installé, un dispositif constituant une pré-enseigne visible de la voie publique ;

Considérant que ce dispositif est implanté hors agglomération le long de la RD N° 10, au PR 01+200, dans le sens Tours - Chartres, sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Froidmentel, et qu'il ne signale pas une activité mentionnée à l'article L.581-19 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec l'article L.581-19 du code de l'Environnement et que le bénéficiaire a été informé de la réglementation nationale sur la publicité par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

Le représentant légal de l'hôtel-restaurant «Le Saint-Jacques », dont le siège social est situé 35 rue Nationale, à Cloyes-sur-le-Loir (28220) est mis en demeure de supprimer le dispositif visé (publicité, support et massif) dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions fixées par l'article L.581-27 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 2**

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus mentionné a été maintenu en l'état, le représentant légal de l'hôtel-restaurant « Le Saint-Jacques » sera redevable d'une astreinte de 202,85 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -

Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

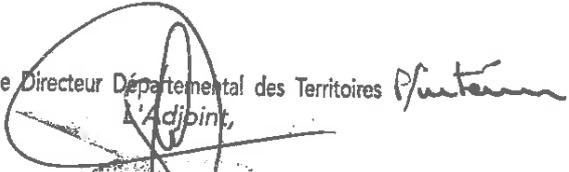
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Représentant de l'hôtel – restaurant « Le Saint-Jacques ».

Une copie sera adressée au Maire de la commune de Saint-Jean de Froidmentel et au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Blois, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement.

Fait à Blois, le 29 JUIL. 2016

P/le Directeur Départemental des Territoires  
Adjoint,  
  
Thierry CHATELAIN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de M.le Préfet du Loir-et-Cher ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT 41

41-2016-07-21-001

Arrêté dérogation préfectorale temporaire exceptionnelle  
pour le 6 août 2016 relatif au secteur de la nutrition  
animale

*Dérogation préfectorale temporaire exceptionnelle pour le secteur de la nutrition animale*



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale des Territoires  
de Loir-et-Cher**

Service prévention des risques, ingénierie de crise,  
éducation routière

### **DEROGATION PREFECTORALE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE** (complémentaire à l'arrêté n° 41-2016-07-06-003 du 06/07/2016)

à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises  
à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC  
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015)

Le préfet du département de Loir-et-Cher

Arrêté n°

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-18 et R 411-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu la demande des représentants de l'industrie de la nutrition animale AINACO en date du 26 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier du Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest en date 12 juillet 2016, relatif à la coordination de la gestion des demandes de dérogations aux interdictions de circulation des véhicules poids lourds pour le secteur de la nutrition animale,

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale est de nature à poser des problèmes en termes logistiques à la filière de nutrition animale organisée sur six jours d'activité par semaine, laquelle ne peut proposer de solution alternative aux éleveurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en alimentation animale des élevages pendant plusieurs semaines, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les véhicules participant au transport et à la livraison d'aliments pour animaux à destination des élevages sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge :

**le samedi 6 août 2016 de 7 heures à 19 heures, sauf sur les axes listés sur la carte jointe en annexe et le réseau autoroutier du département (A10 - A71- A85).**

### Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

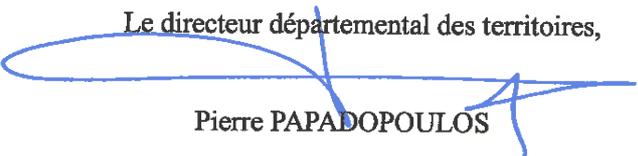
Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **21 JUIL. 2016**

Le directeur départemental des territoires,

  
Pierre PAPADOPOULOS

# Route à grande circulation

## Autoroute

### Loir et Cher

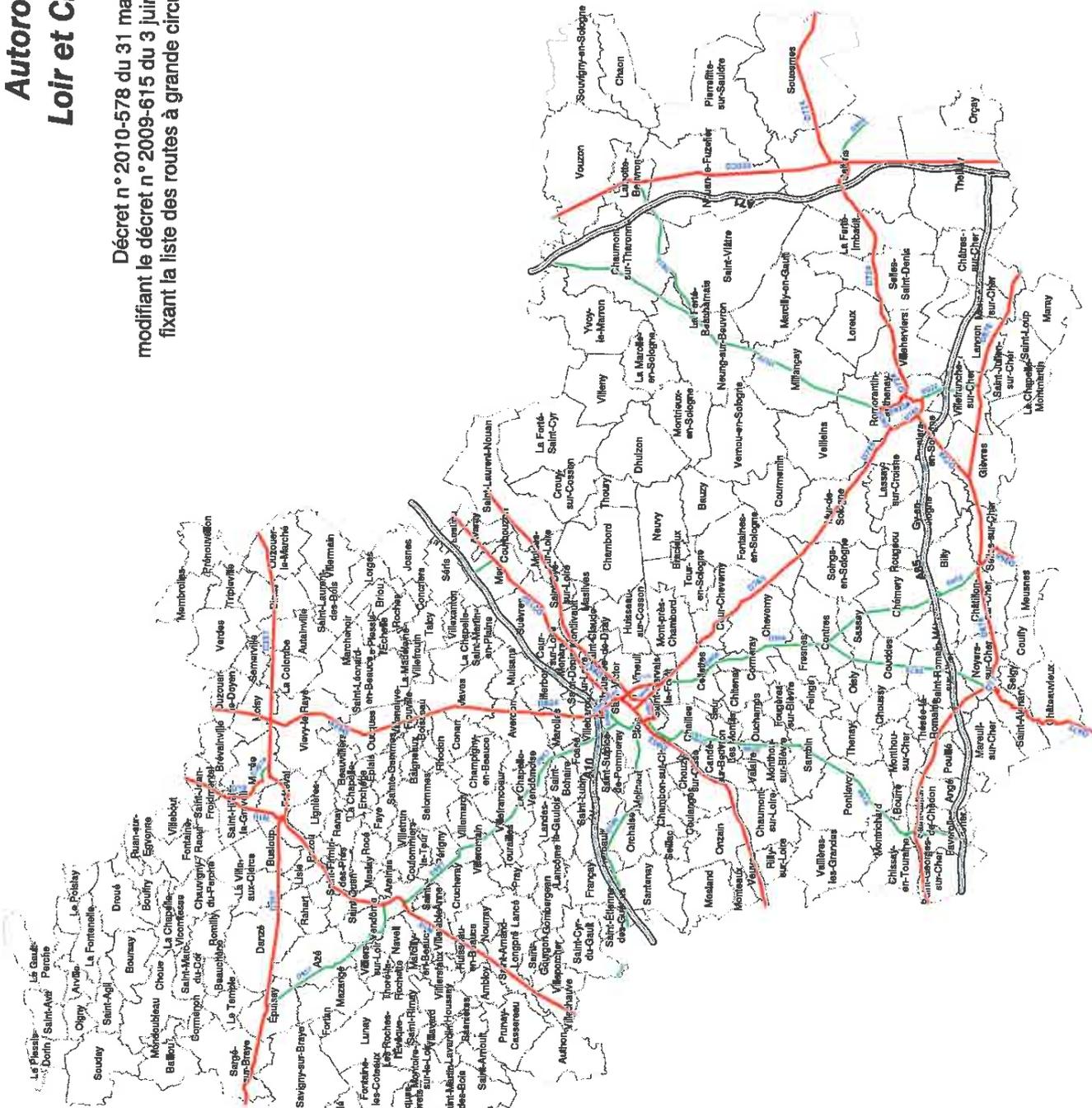
Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010  
modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009  
fixant la liste des routes à grande circulation

Direction  
Départementale  
des Territoires  
Loir-et-Cher

# Infrastructure

Routes RGC
D17
D174
D176A
D19
D200
D200A
D2020
D2152
D357
D675
D724
D765
D822
D922A
D924
D951
D952
D952A
D956
D956A
D976
N10

— RGC (Route à grande circulation)  
— Route principale  
 Autoroute  
**Contraintes RGC**  
 - 75 m pour routes RGC  
 - 100 m pour autoroutes  
 Limite commune



DDT 41 SACAT CT  
Source SETRA  
©IGN 2008 BD CARTOO  
©IGN 2009 BD TOPO®  
Document : Y:\SIG\Infrastructures\Portier\FGC\_RGC.WOR

DDT 41

41-2016-07-13-008

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées et publiques pour l'examen des cours d'eau dans le  
bassin versant de l'Amasse et ses affluents



**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER  
DANS LES PROPRIETES PRIVEES ET PUBLIQUES  
POUR L'EXAMEN DES COURS D'EAU  
DANS LE BASSIN VERSANT DE L'AMASSE ET SES AFFLUENTS**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**VU** l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** la demande du syndicat de l'AMASSE et ses affluents sollicitant l'autorisation de pénétrer pour les salariés du bureau d'étude ACONIT Consultant – SAS – Parc Scientifique Tony Garnier – 6/8 espace Henry Vallée – 69 366 LYON CEDEX 07 dans les propriétés privées pour l'examen des cours d'eau sur les communes de Romans-sur-Isère ; Lambin ; Chaumont-sur-Loire ; Pontlevoy ; Montrichard ; Rilly-sur-Loire ; Vallières-les-Grandes ; Chissay-en-Touraine.

**Considérant** la nécessité de porter différentes actions visant à améliorer la qualité de l'eau des rivières du bassin versant de l'AMASSE dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau ;

**Considérant** que le syndicat intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de l'AMASSE et ses affluents doit procéder dans ce cadre d'un examen des cours d'eau sur le territoire du bassin versant de l'AMASSE :

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les techniciens de rivière du syndicat de l'AMASSE et ses affluents et les salariés du bureau d'étude ACONIT Consultant – SAS – Parc Scientifique Tony Garnier – 6/8 espace Henry Vallée – 69366 LYON CEDEX 07, agissant pour le compte du dit syndicat, pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques pour procéder à un examen des cours d'eau.

**Article 2 :**

Ils pourront, sur le territoire des communes Monthou-sur-Bièvre ; Sambin ; Chaumont-sur-Loire ; Pontlevoy ; Montrichard ; Rilly-sur-Loire ; Vallières-les-Grandes ; Chissay-en-Touraine, pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ) pour procéder à un examen des cours d'eau.

En ce qui concerne les propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra courir qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

**Article 3 :**

Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 4 :**

Les maires des communes Monthou-sur-Bièvre ; Sambin ; Chaumont-sur-Loire ; Pontlevoy ; Montrichard ; Rilly-sur-Loire ; Vallières-les-Grandes ; Chissay-en-Touraine, la gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des dites communes sont invités à prêter aide et assistance aux agents chargés des observations.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 mai 2017.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de Monthou-sur-Bièvre ; Sambin ; Chaumont-sur-Loire ; Pontlevoy ; Montrichard ; Rilly-sur-Loire ; Vallières-les-Grandes ; Chissay-en-Touraine. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

**Article 7 :**

Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 8 :**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, les commandants du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président du Syndicat de l'AMASSE, les maires des communes de Monthou-sur-Bièvre ; Sambin ; Chaumont-sur-Loire ; Pontlevoy ; Montrichard ; Rilly-sur-Loire ; Vallières-les-Grandes ; Chissay-en-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 3 JUL. 2016



Yves LE BRETON

DDT 41

41-2016-07-28-004

arrêté portant dérogation d'intervention en période de reproduction des sternes naines et pierregarins et mouettes mélanocéphales sur l'île dite "des Tuileries " sur la Loire à Blois



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE  
Unité Nature Forêt*

## **ARRÊTÉ n°**

**portant dérogation à l'interdiction d'intervention en période de reproduction des sternes naines et pierregarins et mouettes mélanocéphales sur l'île dite « des Tuileries » sur la Loire à BLOIS**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

Vu la Directive européenne n° 2009/147 CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national, notamment les sternes naines et pierregarin et les mouettes mélanocéphales ;

Vu l'arrêté de protection de biotope n° 2011-150-0003 du 30 mai 2011 portant protection des îles dites « de la Saulas » et « des Tuileries » sur la Loire à Blois, propices à la reproduction des sternes naines et pierregarin et des mouettes mélanocéphales ;

Vu la demande de la Ville de Blois en date du 26 juillet 2016 ;

Vu l'avis des associations de protection de l'environnement membres du comité consultatif de l'arrêté de protection de biotope et de l'ONCFS, réunis sur site le 25 juillet 2016 ;

Considérant que toute activité pouvant porter atteinte à l'alimentation et au repos des sternes naines et pierregarins et des mouettes mélanocéphales est interdite durant leur période de reproduction, soit pour l'année 2016 du 1<sup>er</sup> avril au 10 septembre ;

Considérant toutefois que le préfet peut déroger à cette interdiction pour la réalisation de travaux nécessaires à l'écoulement des eaux ;

Considérant que, compte-tenu de l'étiage de la Loire marqué cette année, la réalisation de travaux ponctuels de désensablement du chenal de la prise d'eau potable de la Ville de Blois située au droit de l'île des Tuileries est nécessaire de façon urgente ;

Considérant que la localisation des travaux nécessaires pour désensabler la prise d'eau, qui se limite à la pointe amont de l'île des Tuileries, est suffisamment éloignée de la zone de nidification des sternes, et que par conséquent ces travaux ne porteront pas atteinte à ces espèces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Par dérogation à la période d'interdiction d'intervention prévue à l'article 2 de l'arrêté n°2011-150-0003 du 30 mai 2011, la Ville de Blois est autorisée à procéder, dès la date du présent arrêté, au désensablement du chenal de sa prise d'eau potable située au droit de l'île des Tuileries.

Un plan de localisation de la zone d'intervention est joint en annexe.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le maire de Blois, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.



Fait à Blois, le 28 JUIL. 2016  
Le Préfet,

  
Yves LE BRETON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

**Annexe à l'arrêté n°**

**Plan de localisation de la zone d'intervention**



DDT 41

41-2016-07-20-002

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes viticoles  
concernées par le gel d'avril 2016

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté préfectoral fixant la liste des communes viticoles concernées  
par le gel d'avril 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et notamment son article 32 « activation des droits au paiement) »,

Considérant que l'épisode de gel des 18 et 27 avril 2016 a détruit partiellement ou en totalité la production de certaines vignes sur les communes listées en annexe 1,

Considérant le bilan dressé par la Chambre d'Agriculture et la Fédération des Associations Viticoles de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est reconnue l'étendue généralisée des conséquences du gel survenu les 18 et 27 avril derniers sur le vignoble du Loir-et-Cher.

**Article 2** – La liste des communes de Loir-et-Cher dont le vignoble est reconnu en totalité ou partiellement sinistré est jointe en annexe 1.

**Article 3** – Les viticulteurs concernés peuvent prendre contact avec les services de l'État (service des Douanes, DDFIP, DDT, DDCSPP) pour toute information.

**Article 4** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à BLOIS, le 20 JUL 2016

Le Préfet



Yves LE BRETON

## ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU LOIR-ET-CHER

### DONT LES VIGNOBLES SONT RECONNUS SINISTRES SUITE AU GEL D'AVRIL 2016

Communes d'Angé, Areines, Artins, Authon, Azé, Bauzy, Beauchêne, Billy, Blois, Bonneveau, Bouffry, Bourré, Candé-sur-Beuvron, Celle, Cellettes, Chailles, Chambon-sur-Cisse, Chambord, Champigny-en-Beauce, Chaon, Chapelle-Montmartin (La), Chapelle-Vendômoise (La), Châteauvieux, Châtillon-sur-Cher, Châtres-sur-Cher, Chaumont-sur-Loire, Chauvigny-du-Perche, Chémery, Cheverny, Chissay-en-Touraine, Chitenay, Choue, Choussy, Chouzy-sur-Cisse, Contres, Cormeray, Couddes, Couffy, Coulanges, Coulommiers-la-Tour, Cour-Cheverny, Courmemin, Cour-sur-Loire, Couture-sur-Loir, Dhuizon, Epuisay, Essarts (Les), Faverolles-sur-Cher, Feings, Fontaines-en-Sologne, Fontaine-les Coteaux, Fortan, Fougères-sur-Bièvre, Françay, Fresnes, Gièvres, Gombergean, Gy-en-Sologne, Hayes (Les), Houssay, Huisseau-sur-Cosson, Josnes, Lancôme, Langon, Lassy-sur-Croisne, Lavardin, Lignières, Lorges, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Marcilly-en Gault, Mareuil-sur-Cher, Marolles, Maslives, Mazangé, Méhers, Mennetou-sur-Cher, Mer, Mesland, Meslay, Meusnes, Millançay, Molineuf, Monteaux, Monthou-sur-Bièvre, Monthou-sur-Cher, Montils (Les), Montlivault, Montoire-sur-le-Loir, Mont-près-Chambord, Montrichard, Montrieux-en-Sologne, Montrouveau, Morée, Muides-sur-Loire, Mur-de-Sologne, Naveil, Neung-sur-Beuvron, Nourray, Noyers-sur-Cher, Oisly, Onzain, Orchaie, Ouchamps, Pezou, Pontlevoy, Pouillé, Prunay-Cassereau, Pruniers-en-Sologne, Rahart, Rilly-sur-Loire, Romorantin-Lanthenay, Rougeou, Saint-Aignan, Saint-Amand-Longpré, Sainte-Anne, Saint-Arnoult, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Gourgon, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Laurent-Nouan, Saint-Loup, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Rimay, Saint-Romain-sur-Cher, Saint-Viâtre, Sambin, Santenay, Sargé-sur-Braye, Sasnières, Sassay, Savigny-sur-Braye, Seigy, Seillac, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Seur, Soings-en-Sologne, Sougé, Suèvres, Ternay, Theillay, Thenay, Thésée, Thorée-la-Rochette, Tour-en-Sologne, Troô, Valaire, Vallières-les-Grandes, Veilleins, Vendôme, Vernou-en-Sologne, Veuves, Villavard, Ville-aux-Clercs (La), Villechauve, Villedieu-le-Château, Villefranche-sur-Cher, Villeherviers, Villeny, Villerable, Villerbon, Villiersfaux, Villiers-sur-Loir, Vineuil, Vouzon, Yvroy-le-Marron.

DDT 41

41-2016-07-18-001

Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de cas de  
force majeure pour les parcelles agricoles suite aux  
intempéries du printemps 2016

*Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de cas de force majeure pour les parcelles agricoles  
suite aux intempéries du printemps 2016*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de cas de force majeure  
pour les parcelles agricoles suite aux intempéries du printemps 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et notamment son article 32 « activation des droits au paiement) »,

Vu le rapport de Météo France élaboré pour la demande de reconnaissance de calamité agricole,

Considérant que les précipitations anormalement excessives qui ont eu lieu entre les 28 mai 2016 et 5 juin 2016 sont supérieures de plus de 50 % aux valeurs des moyennes décennales tel qu'il ressort du rapport de Météo France pour l'ensemble des stations météorologiques du département.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Est reconnu le cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles pour les parcelles agricoles des communes figurant en annexe et dont les cultures ont été détruites, dégradées ou n'ont pu être semées du fait des conditions météorologiques et des inondations des mois de mai et juin 2016. Ces communes ne figurent pas au classement de reconnaissance de catastrophes naturelles.

**Article 2** – En vertu de l'article 32 du règlement (UE) n° 1307/2013, les surfaces correspondantes restent considérées comme des surfaces admissibles et permettent de maintenir, à la suite des demandes d'aides télédéclarées par les agriculteurs, l'activation des droits au paiement de la Politique Agricole Commune au titre de la campagne 2016.

**Article 3** – Les agriculteurs concernés doivent adresser à la DDT le formulaire signalant la modification de déclaration disponible dans Télépac.

**Article 4** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le délégué régional de l'ASP Centre Val de Loire, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à BLOIS, le 18 juillet 2016

Le Préfet

ANNEXE 1 – Liste des communes pour la reconnaissance de cas de force majeure pour les parcelles agricoles suite aux intempéries 2016

Ambloy, Areines, Artins, Arville, Authon, Azé, Baigneaux, Baillou, Beauchêne, Binas, Boisseau, Bouffry, Boursay, Brévainville, Busloup, Cellé, Chaumont-sur-Loire, Chauvigny-du-Perche, Choue, Choussy, Conan, Cormenon, Couddes, Couture-sur-Loir, Danzé, Droué, Épuisay, Fontaine-les-Coteaux, Fontaine-Raoul, Fortan, Fossé, Fréteval, Gombergean, Houssay, Huisseau-en-Beauce, La Chapelle-Enchérie, La Chapelle-Vicomtesse, La Ferté-Beauharnais, La Fontenelle, La Madeleine-Villefrouin, La Marolle-en-Sologne, La Ville-aux-Clercs, Lancé, Lassay-sur-Croisne, Lavardin, Le Gault-Perche, Le Plessis-Dorin, Le Poislay, Le Temple, Les Essarts, Les Hayes, Les Roches-l'Évêque, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Marcilly-en-Gault, Mazangé, Méhers, Mesland, Meslay, Moisy, Mondoubleau, Montoire-sur-le-Loir, Montrouveau, Naveil, Nourray, Oigny, Oisly, Orçay, Ouzouer-le-Doyen, Périgny, Pezou, Prunay-Cassereau, Rahart, Renay, Rhodon, Rilly-sur-Loire, Romilly, Rougeou, Ruan-sur-Eggonne, Saint-Agil, Saint-Arnoult, Saint-Avit, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Cyr-du-Gault, Saint-Étienne-des-Guérets, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Gourgon, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Jean-Froidmentel, Saint-Marc-du-Cor, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Ouen, Saint-Rimay, Sainte-Anne, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sérís, Souday, Sougé, Ternay, Thoré-la-Rochette, Tourailles, Tréhet, Troo, Valaire, Valencisse, Veilleins, Vendôme, Villavard, Villebarou, Villebout, Villechauve, Villedieu-le-Château, Villefrancoeur, Villeneuve-Frouville, Villeny, Villeporcher, Villerable, Villerbon, Villeromain, Villiers-sur-Loir, Villiersfaux, Yvoy-le-Marron,

DDT 41

41-2016-07-26-002

Arrêté prolongeant la période d'interdiction des activités  
pouvant porter atteinte à l'alimentation et au repos des  
sternes sur les îles dites "de la Saulas" et "des Tuileries" à  
Blois



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE  
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ 26 JUL. 2016

**prolongeant la période d'interdiction des activités pouvant porter atteinte à l'alimentation et au repos des sternes sur les îles dites « de la Saulas » et « des Tuileries » à Blois**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Vu la directive européenne n° 2009/147 CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-15 à R.411-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national, notamment les sternes naines et pierregarin et les mouettes mélanocéphales ;

Vu l'arrêté de protection de biotope n° 2011-150-0003 du 30 mai 2011 portant protection des îles dites « de la Saulas » et « des Tuileries » sur la Loire à Blois, propices à la reproduction des sternes naines et pierregarin et des mouettes mélanocéphales ;

Vu le constat du chef de service départemental de l'O.N.C.F.S. du 20 juillet 2016, signalant un retard important dans la reproduction des sternes, retard qui nécessite un report au 10 septembre de la date de fin d'interdiction des activités susceptibles de porter atteinte à l'alimentation et au repos de ces espèces ;

Vu le constat du 21 juillet 2016 de Monsieur Jacques VION, ornithologue au sein de l'association Loir-et-Cher Nature, confirmant que les sternes n'ont pu s'installer sur les deux îles que depuis le 20 juin 2016 et qu'une protection de leur biotope est nécessaire jusqu'au 10 septembre 2016 ;

Considérant que les crues printanières de la Loire ont empêché les premières tentatives de reproduction des sternes ;

Considérant qu'il est encore observé des sternes naines au stade de la couvaison, et qu'il importe par conséquent de prolonger la période d'interdiction des activités potentiellement perturbatrices jusqu'à ce que les jeunes sternes soient volantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup> :

La période d'interdiction de toutes activités publiques ou privées pouvant porter atteinte à l'alimentation ou au repos des sternes durant leur période de reproduction, prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011, est étendue pour l'année 2016 jusqu'au 10 septembre 2016.

.../...

## Article 2 :

Pour le site des Tuileries, les interdictions portent sur une largeur de 50 mètres autour de l'îlot protégé hormis en rive droite où celles-ci s'appliquent à partir de la limite de l'eau en période d'étiage, en pied de digue.

Pour le site de la Saulas, les interdictions portent sur une largeur de 50 mètres autour de l'îlot protégé.

Les activités concernées par ces interdictions sont les suivantes :

- l'approche, l'accès et l'atterrissage ;
- le bivouac, le camping, le transport et l'allumage de feu ;
- la divagation des chiens ;
- l'accostage volontaire en dehors des situations de détresse.

Les activités nautiques se limiteront à des déplacements de transit en rive gauche de la Loire, dans le chenal de navigation en rive gauche, dans le respect de la zone d'interdiction de 50 mètres autour des îles, et ne devront pas, en tout état de cause, être susceptibles d'occasionner un dérangement continu pour les oiseaux, notamment en cas de manifestation importante.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre d'opération de police ou de secours.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le maire de Blois, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loir-et-Cher.

BLOIS, le 28 JUIL. 2016



Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Julien LE GOFF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-07-19-004

Contrôle des Structures Agricoles  
EARL DES CHAMPS

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 14 avril 2016 émanant de L'EARL DES CHAMPS, domiciliée "21, Grande-Rue" - 41370 ROCHES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 32 ha 23 a 42 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 14 juillet 2016*),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 32 ha 23 a 42 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL DES CHAMPS, demanderesse, domiciliée "21, Grande-Rue" - 41370 ROCHES, et mettant en valeur une superficie de 230 ha 40 a.

**Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-07-19-006

Contrôle des Structures Agricoles  
EARL L'ALLEU

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 13 avril 2016 émanant de l'EARL L'ALLEU, domiciliée "La Braudière" - 36210 SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 23 a 94 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 13 juillet 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 5 ha 23 a 94 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL L'ALLEU, demanderesse, domiciliée "La Braudière" - 36210 SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, et mettant en valeur une superficie de 87 ha 47 a.

**Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

  
Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-07-12-004

Contrôle des Structures Agricoles  
EARL LA THEVOTERIE

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter.*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	12 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 11 avril 2016 émanant de l'EARL LA THEVOTERIE, domiciliée "La Thévoterie" - 41160 LA VILLE-AUX-CLERCS, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 1 ha 30 a 17 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 11 juillet 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 1 ha 30 a 17 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL LA THEVOTERIE, demanderesse, domiciliée "La Thévoterie" - 41160 LA VILLE-AUX-CLERCS, et mettant en valeur une superficie de 195 ha 84 a.

**Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 12 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

  
Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-07-19-001

Contrôle des Structures Agricoles  
EARL LE CORBET

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
  - Vu le code rural et de la pêche maritime,
  - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
  - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
  - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu la demande enregistrée le 14 mars 2016 émanant de l'EARL LE CORBET, domiciliée "Le Corbet" - 41240 MEMBROLLES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 57 ha 38 a 87 ca supplémentaires,
  - Considérant la publicité effectuée,
  - Vu la décision préfectorale en date du 17 juin 2016 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LE CORBET,
  - Considérant l'absence de candidature concurrente déclarée pour l'exploitation des superficies concernées,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 57 ha 38 a 87 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL LE CORBET, demanderesse, domiciliée "Le Corbet" - 41240 MEMBROLLES, et mettant en valeur une superficie de 159 ha 68 a. **Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANCOIS



DDT 41

41-2016-07-19-005

Contrôle des Structures Agricoles  
Mademoiselle Mathilde BAILLY

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 13 avril 2016 émanant de Mademoiselle Mathilde BAILLY, domiciliée "La Braudière" - 36210 SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 43 a 15 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 13 juillet 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 7 ha 43 a 15 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Mademoiselle Mathilde BAILLY, demanderesse, domiciliée "La Braudière" - 36210 SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, et mettant en valeur une superficie de 137 ha 91 a 95 ca.

**Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélié MANÇOIS



DDT 41

41-2016-07-19-003

Contrôle des Structures Agricoles  
SCEA DES LANDES

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 juillet 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 18 avril 2016 émanant de la SCEA DES LANDES, domiciliée "Les Landes" - 41360 SAVIGNY-SUR-BRAYE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 22 ha 18 a 37 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 18 juillet 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 22 ha 18 a 37 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à la SCEA DES LANDES, demanderesse, domiciliée "Les Landes" - 41360 SAVIGNY-SUR-BRAYE, et mettant en valeur une superficie de 14 ha 72 a 75 ca avec atelier avicole.  
**Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

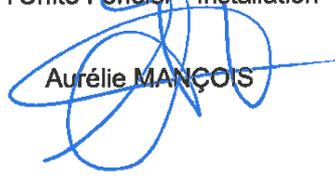
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-07-22-001

KM\_C284e-20160722153137

*Réglementation provisoire des conditions de circulation pour chantier non courant sur  
l'autoroute A10 au niveau de l'OA PS 92/69 au PR 128+711*



## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

### ARRÊTÉ

Réglementation provisoire des conditions de circulation pour chantier non courant sur l'autoroute A10.

#### LE PREFET DE LOIR et CHER

VU le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers,

VU la demande de la société COFIROUTE - BLOIS

Vu le dossier d'exploitation

Considérant que la durée des travaux de réparation de l'ouvrage d'art PS 92/69 sur l'autoroute A10 au PR 128+711 imposera pendant cette période que des travaux d'entretien courant et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers soient réalisés à proximité.

Considérant que ces travaux doivent être réalisés dans les délais les plus rapides donc de ce fait les interdistances prévues à l'arrêté 2007-348-15 ne pourront être respectées,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1

Pendant la période comprise du lundi 29 août 2016 à 8h00 au vendredi 04 novembre 2016 à 18h00, l'article 1.8 de l'arrêté n° 2007-348-15 est modifié selon les dispositions suivantes

- L'interdistance entre deux coupures de voies est ramenée de 20 à 5 km si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation.

- L'interdistance entre deux coupures de voie est ramenée de 10 à 5 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie

Cette tolérance concerne les chantiers suivants :

- Travaux de gros entretien du PS 92/69 sur l'autoroute A10 au PR 148+793
- Travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

## **ARTICLE 2**

La signalisation temporaire du chantier assurée par la société COFIROUTE sera en permanence adaptée aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher et sera affiché dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées situées dans le département de Loir-et-Cher.

## **ARTICLE 4**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,  
Monsieur le commandant de gendarmerie de l'autoroute 41264 La Chaussée Saint-Victor Cedex  
Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 Rue Bergson – 37542 Saint- Cyr-sur-Loire.  
Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE, 6 à 10, rue Troyon 92316 SEVRES Cedex  
Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire COFIROUTE centre d'exploitation - 45770 SARAN  
Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE  
6 à 10, rue Troyon 92316 SEVRES Cedex  
Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire  
COFIROUTE centre d'exploitation – 41000 Villebarou  
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Blois, le 22 juillet 2016

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur départemental des territoires,  
P/la cheffe le l'unité défense et transports,,  
L'adjoint à la cheffe d'unité Défense - Transports,



Henri THOUREAU

DDT 41

41-2016-07-27-003

KM\_C284e-20160727154419

*Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A71 entre le PR 125+788 et le PR 173+497 sur le département de Loir-et-Cher par suite de travaux de réparation de chaussée en béton armé continu (BAC).*



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

## ARRETE

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A71 entre le PR 125+788 et le PR 173+497 sur le département de Loir-et-Cher par suite de travaux de réparation de chaussée en béton armé continu (BAC).**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à monsieur le Directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE,

Considérant que la réalisation des travaux de réparation de chaussée en béton armé continu sur A71 entre le PR 134 et le PR 147 dans les deux sens de circulation, du remplacement des portiques du diffuseur de Salbris au PR 156.825 dans les deux sens de circulation, des travaux de fonçage sous l'autoroute A71 pour passage de câbles ERDF au PR 165.100 sont nécessaires pour la sécurité des usagers et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 14 décembre 2007.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1

##### Travaux semaine 36

Les travaux de réparation de chaussée en béton armé continu se dérouleront du lundi 05 septembre au 09 septembre 2016 sous basculement de chaussée du PR 142.775 au PR 147.200.

Les travaux des portiques de Salbris seront réalisés :

Le lundi 05 septembre 2016 sous coupures de voies dans les deux sens de circulation du PR 156.300 au PR 157.200.

Le mardi 06 septembre 2016 sous basculement de chaussée du PR 155.850 au PR 156.575.

Le mercredi 07 septembre 2016 sous basculement de chaussée du PR 159.725 au PR 157.013.

Du mercredi soir 07 septembre 2016 après le basculement jusqu'au vendredi 09 septembre 2016 sous coupure de voies rapides dans les deux sens de circulation.

De part et d'autre de la zone des chantiers, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, une coupure de voie et un basculement de chaussée pourront être réalisés avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent :

- L'inter-distance entre une coupure de voie et un basculement sera ramenée de 20 km à 7 km.
- L'inter-distance entre deux basculements sera ramenée de 30 km à 8 km.

## **ARTICLE 2**

### **Travaux semaine 37**

Les travaux de réparation de chaussée en béton armé continu se dérouleront du lundi 12 septembre au 16 septembre 2016 sous basculement de chaussée du PR 137.675 au PR 135.550.

Les travaux des portiques de Salbris seront réalisés :

Du lundi 12 septembre au jeudi 15 septembre 2016 sous coupures de voies dans les deux sens de circulation du PR 156.100 au PR 157.300.

De part et d'autre de la zone des chantiers, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, une coupure de voie et un basculement de chaussée pourront être réalisés avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent :

- L'inter-distance entre une coupure de voie et un basculement sera ramenée de 20 km à 10 km.
- L'inter-distance entre deux coupures de voies sera ramenée de 20 km à 10 km

## **ARTICLE 3**

### **Travaux semaine 38**

Les travaux de réparation de chaussée en béton armé continu se dérouleront du lundi 19 septembre au 23 septembre 2016 sous basculement de chaussée du PR 135.550 au PR 137.675.

Les travaux des portiques de Salbris seront réalisés :

Du lundi 19 septembre au jeudi 22 septembre sous coupures de voies dans les deux sens de circulation du PR 156.100 au PR 157.300.

Les travaux de fonçage sous l'autoroute A71 pour le passage du câble ERDF seront réalisés du mardi 20 septembre au mercredi 21 septembre sous coupures de voies dans les deux sens de circulation du PR 164.825 au PR 166.

De part et d'autre de la zone des chantiers, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, une coupure de voie et un basculement de chaussée pourront être réalisés avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent :

- L'inter-distance entre deux coupures de voie sera ramenée de 20 km à 7 km.
- L'inter-distance entre une coupure de voie et un basculement sera ramenée de 20 km à 10 km.

#### **ARTICLE 4**

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information des signataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report de dates.

#### **ARTICLE 5**

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société COFIROUTE. Elle sera en permanence adaptée aux fluctuations des chantiers de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

#### **ARTICLE 6**

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

#### **ARTICLE 7**

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'autoroute de Vierzon,
- Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE – 12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
- Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire  
COFIROUTE Centre d'Exploitation - 45770 SARAN
- DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)) en remplacement du CRICR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le 27 juillet 2016

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur départemental des territoires,  
P/la cheffe le l'unité défense et transports,,  
L'adjoint à la cheffe d'unité Défense - Transports,



Henri THOUREAU

DDT41

41-2016-07-27-002

PHCO\_1\_3-20160727123212

*AP instaurant une dérogation à l'interdiction du brûlage des pailles et résidus de cultures dans le cadre de la PAC*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté préfectoral instaurant une dérogation  
à l'interdiction du brûlage des pailles et résidus de cultures  
dans le cadre de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil,

Vu le Code Rural (article D 615-47 notamment),

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-168-10 en date du 17 juin 2005 instaurant une dérogation à l'interdiction du brûlage des pailles et résidus de cultures,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2005-168-10 en date du 17 juin 2005 instaurant une dérogation à l'interdiction du brûlage des pailles et résidus de cultures est abrogé.

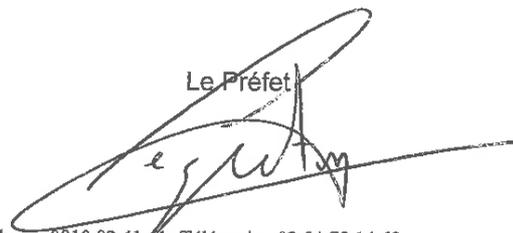
**Article 2** - Seul le brûlage des résidus de culture du riz, de lin, de chanvre, des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées est autorisé par dérogation nationale systématique. Ce brûlage doit respecter les mesures de prévention contre les incendies établies par ailleurs.

**Article 3** - Des dérogations individuelles pour le brûlage des autres résidus de culture peuvent être accordées à titre exceptionnel après demande faite, au moins 10 jours avant la date envisagée pour le brûlage, à la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher et pour les seuls motifs phytosanitaires conformément au Code Rural.

**Article 4** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 27 JUIL. 2016

Le Préfet



DDT41

41-2016-07-25-007

PHCO\_1\_3-20160729151138

*AP portant sur l'organisation de la DDT de Loir-et-Cher*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service
DDT
Numéro enregistrement
Date de signature 25 JUIL. 2016

**Arrêté préfectoral**  
**portant organisation de la**  
**Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-11484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 9 ;

Vu les circulaires du Premier ministre des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 15 juillet 2009 portant approbation des organigrammes de la préfecture et des directions départementales interministérielles de Loir-et-Cher;

Vu l'accord du préfet de région Centre du 15 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 05 août 2014 portant nomination de M. Pierre Papadopoulos directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du 18 avril 2016 ;

Considérant qu'il convient que la direction départementale des territoires adapte son organisation aux évolutions, notamment au sein du Service Prévention des Risques, Ingénierie de Crise et Éducation Routière (SPRICER) et au sein du Service Urbanisme et Aménagement (SUA) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher, dont les missions sont recensées dans l'annexe au présent arrêté, est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1er Juin 2016 :

- ◆ la Direction
- ◆ le Secrétariat Général
- ◆ le Service Connaissance des Territoires et Prospective
- ◆ le Service de l'Économie Agricole et Développement Rural
- ◆ le Service Eau et Biodiversité
- ◆ le Service Habitat – Bâtiment - Rénovation Urbaine
- ◆ le Service Prévention des Risques - Ingénierie de Crise - Éducation Routière
- ◆ le Service Urbanisme et Aménagement,
- ◆ l'Antenne Territoriale Nord
- ◆ l'Antenne Territoriale Sud.

### **Article 2**

La Direction comprend :

- le directeur, le directeur adjoint et le secrétariat de direction

### **Article 3**

Le Secrétariat Général comprend :

- le chef de service, son adjoint et son secrétariat
- la mission conseil en gestion management
- l'unité Ressources Humaines
- l'unité Achat - Logistique
- l'unité Gestion – Finances
- le pôle Médico-Social
- la chargée de mission communication
- le chargé de mission GPEC

### **Article 4**

Le Service Connaissance des Territoires et Prospective comprend :

- le chef de service
- l'unité Géomatique
- l'unité Observatoire – Études

### **Article 5**

Le Service Économie Agricole et Développement Rural comprend :

- le chef de service et son secrétariat
- l'unité Aides PAC - Coordination des Contrôles
- l'unité Foncier - Installation – Structures
- l'unité Développement Rural et Agro-environnement

### **Article 6**

Le Service Eau et Biodiversité comprend :

- la cheffe de service, son adjoint et son secrétariat
- l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau
- l'unité Hydromorphologie et Prélèvements
- l'unité Nature - Forêt

### **Article 7**

Le service Habitat – Bâtiment – Rénovation Urbaine

- le chef de service, son adjoint et son secrétariat
- l'unité Rénovation Urbaine
- l'unité Financement du Logement
- l'unité Politiques Locales de l'Habitat
- l'unité Bâtiment Durable Accessibilité

### **Article 8**

Le Service Prévention des Risques – Ingénierie de Crise – Éducation Routière

- la cheffe de service et son adjoint, le secrétariat et le pôle d'activités transversales (gestion du domaine public, comptabilité, activités supports)
- l'unité Défense Transport
- l'unité Prévention des Risques
- l'unité Loire
- l'unité Sécurité Routière
- l'unité Éducation routière

### **Article 9**

Le Service Urbanisme et Aménagement, comprend :

- le chef de service son adjoint et son secrétariat
- un chargé de mission du réseau territorial de la DDT pour le secteur Centre, et un chargé de projets Centre
- un chargé de mission SCOT
- l'unité Politiques Publiques de l'Urbanisme
- l'unité Droit et Fiscalité de l'Urbanisme
- l'unité Développement Durable et Croissance Verte

## Article 9

Deux Antennes Territoriales composées comme suit :

- Antenne Territoriale Nord :
  - la cheffe de l'antenne territoriale et son adjointe
  - un pôle de chargés d'appuis aux services et Maison de l'État
  
- Antenne Territoriale Sud :
  - le chef de l'antenne territoriale
  - un pôle de chargés d'appuis aux services et Maison de l'État

## Article 10

L'arrêté préfectoral n°2015-12-17-008 du 17 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires est abrogé.

## Article 11

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 25 JUIL. 2016



Le Préfet

Yves LE BRETON

**ANNEXE**

à l'arrêté du 25 JUL. 2016

**Les missions des services et unités de la D.D.T. de Loir-et-Cher**

## **I – LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

Il a pour mission :

- de gérer les personnels et les moyens de la DDT ;
- de mettre en œuvre le dialogue social avec les représentants du personnel ;
- de préparer et mettre en œuvre les politiques locales de prévention des risques professionnels ;
- d'assurer la programmation, d'organiser la commande publique et d'assurer la comptabilité de la DDT ;
- d'accompagner les évolutions (métiers, compétences, informatique, gestion, modernisation...) afin de permettre à la structure de s'adapter en promouvant les méthodes de management, les outils de modernisation et les outils de professionnalisation ;
- d'animer et coordonner l'activité du pôle médico-social ;
- de mettre en place les actions de communication interne de la DDT et d'aider les services dans leur communication externe.

### **Le Conseiller en gestion management (adjoint au secrétariat général)**

Il a pour mission :

- d'accompagner les politiques de management du changement et de piloter le contrôle de gestion ;
- d'assister la direction dans le pilotage stratégique et opérationnel de la DDT en lien avec les dialogues de gestion ;
- de piloter le management de la G.P.R.H..

### **1 – L'unité Ressources Humaines**

Elle a pour mission :

- d'assister le Secrétaire Général dans le pilotage de la gestion des moyens humains ;
- de participer à la gestion de proximité des ressources humaines ;
- d'organiser les concours et les préparations correspondantes et d'alimenter le plan de formation régional ;
- de préparer les éléments d'information ou de gestion pour le compte de la DREAL ;
- de participer au dialogue social.

### **2 – L'unité Achat Logistique**

Elle a pour mission

- de définir et de gérer les moyens de fonctionnement des services (crédits de fonctionnement, mobilier, immobilier, véhicules, la gestion des archives) au regard des politiques de modernisation et des missions de la DDT ;
- d'optimiser la gestion des moyens du service.

### **3 – L'unité Gestion - Finances**

Elle a pour mission

- d'assurer le pilotage des actions rendues nécessaires par la LOLF dans l'ensemble des services ;
- la mise en place et le suivi du Contrôle Interne Comptable (CIC) ;
- d'assurer la comptabilité de la DDT (niveau départemental) en lien avec le pôle support régional.

### **3 – Le pôle Médico-Social : l'assistante de service social, le médecin de prévention et l'animateur sécurité prévention**

Le médecin de prévention a pour mission :

- d'effectuer les visites médicales annuelles ;
- d'assurer le suivi des agents affectés à des postes à risques ;
- de procéder à l'analyse des postes ou des situations de travail.

L'assistante de service social a pour mission :

- d'écouter, de conseiller, d'informer et d'aider les agents en activité ou leur famille, les agents en arrêt de travail ou leur famille, les agents retraités ou leur famille, l'encadrement dans la gestion des ressources humaines.

L'animateur sécurité-prévention a pour mission :

- d'assurer la prévention des risques et accidents professionnels.

### **4 – La chargée de mission communication**

Elle a pour mission :

- de proposer et mettre en place des actions de communication interne et externe de la DDT.

### **5 – Le chargé de mission Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC)**

Il a pour mission :

- d'accompagner les agents dans la gestion du changement et les grandes évolutions des métiers et des compétences (GPEC).

## **II – LE SERVICE CONNAISSANCE DES TERRITOIRES ET PROSPECTIVE**

Il a pour mission :

- de développer la connaissance des territoires dans le champ de l'agriculture, de l'environnement, de l'habitat, de l'urbanisme, de la prévention des risques par le développement d'outils d'analyse du territoire, de développer la prospective, de réaliser ou de conduire des études de portée générale à la demande de la direction ou des services de la DDT

## **1 – L'unité Géomatique**

Elle a pour mission :

- de développer les outils d'aides à la décision; les démarches, les études permettant d'améliorer et de structurer la connaissance des territoires urbains, ruraux, agricoles ;
- de développer les prestations d'appui aux services et antennes, dans leurs domaines respectifs, par la mise à disposition d'outils et de données structurées ;
- de répondre aux différentes demandes des services de l'État et des obligations de la directive Inspire, des collectivités locales et des bureaux d'études ;
- de contribuer à la dynamique de développement durable en agissant pour la prise en compte des politiques de l'État ;
- de participer aux groupes de travail régionaux et nationaux concernant la mise en place d'outils (SIG...).

## **2 – L'unité Observatoire et Études**

Elle a pour mission :

- d'organiser la mobilisation des capacités d'analyse et d'étude présentes dans l'ensemble des services de la DDT et de les partager pour une mise en réseau ;
- d'assurer une veille territoriale dans les domaines de la connaissance des territoires ;
- de réaliser ou conduire ou de participer à la conduite des études de portée générale à la demande de la direction ou des services de la DDT, ou en lien avec le niveau régional.

## **III – LE SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET DÉVELOPPEMENT RURAL**

Il a pour mission :

- la mise en œuvre de la politique agricole commune : aides aux agriculteurs, aides à l'installation, à la modernisation des installations, aides aux autres acteurs des territoires ruraux, aides compensatoires.

### **1 – L'unité Aides PAC, Coordination des Contrôles**

Elle a pour mission :

- de gérer les aides directes du 1er pilier de la politique agricole commune, les mesures conjoncturelles et les calamités agricoles ;
- la coordination des contrôles conditionnalité PAC.

### **2 – L'unité Foncier, Installation, Structures**

Elle a pour mission :

- de mettre en œuvre les mesures liées à l'installation et aux procédures d'autorisation d'exploiter ;
- de suivre toutes les opérations d'aménagement foncier relevant de la compétence de l'État ;
- d'assurer l'animation de la C.D.O.A..

### **3 – L'unité Développement Rural et Agro-Environnement**

Elle a pour mission :

- de mettre en œuvre et de gérer les mesures agro-environnementales en faveur de l'agriculture et les aides à l'investissement au sein des exploitations favorables à l'environnement et à la compétitivité ;
- d'instruire les dossiers liés à la mise en œuvre des mesures 3 et 4 du FEADER et de participer à l'animation et à l'information des collectivités locales.

## **IV – LE SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ**

Il a pour mission :

- de mettre en œuvre l'action de la DDT dans les domaines de la police de l'eau, des espaces naturels et de la forêt, de la chasse et de la pêche, et des digues ;
- de co-animer la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) ; piloter la mission inter-services des polices de l'environnement (MIPE) et le suivi du plan de contrôle.

### **1 – L'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau**

Elle a pour mission :

- de lutter contre la pollution diffuse des eaux ;
- de mettre en œuvre les procédures loi sur l'eau : police de l'eau, points noirs... ;
- de mettre en œuvre la réglementation sur les épandages des boues ;
- de mettre en œuvre la directive cadre sur l'eau ;
- de porter la politique de l'État dans le domaine de l'eau auprès des instances locales de gestion de l'eau (SAGE, contrats de bassin,..).
- de mettre en œuvre la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques (barrages et digues).

### **2 – L'unité Hydromorphologique et prélèvements**

Elle a pour mission :

- de mettre en œuvre les procédures loi sur l'eau (prélèvements, impacts sur le milieu aquatique, hydroélectricité,...) ;
- de mettre en œuvre la directive cadre sur l'eau ;
- de porter la politique de l'État dans le domaine de l'eau auprès des instances locales de gestion de l'eau (SAGE, contrats de bassin,..).

La direction du service (adjoint) assure plus particulièrement :

- la gestion des enquêtes publiques relatives aux procédures relevant de la loi sur l'eau et de la réglementation forestière, ainsi que celles liées à la protection des captages d'eau potable et aux plans de prévention des risques naturels.

### **3 – L'unité Nature-Forêt**

Elle a pour mission :

- de mettre en œuvre la réglementation Natura 2000 liée à la protection des espèces et des espaces protégés ;
- de mettre en œuvre la protection de la faune et de la flore ;
- de mettre en œuvre la réglementation sur la chasse, la pêche et la gestion forestière.

## **V – LE SERVICE HABITAT – BATIMENT – RÉNOVATION URBAINE**

Il a pour mission :

- de mettre en œuvre les politiques nationales de l'habitat et du renouvellement urbain au travers de la gestion des aides à la pierre (crédits État, ANRU, et ANAH) ;
- de promouvoir les politiques locales et d'accompagner les collectivités locales en matière d'habitat et de logement ;
- de promouvoir la politique technique et le développement durable dans la construction et plus particulièrement le bâtiment.

### **1 – L'unité Rénovation Urbaine**

Elle a pour mission :

- de mettre en œuvre et de promouvoir au plan local les politiques nationales relatives au programme de renouvellement urbain.

### **2 – L'unité Financement du Logement**

Elle a pour mission :

- de promouvoir le développement de l'offre de logements à loyer maîtrisé dans le parc public (bailleurs sociaux et collectivités) ;
- de promouvoir la réhabilitation des logements anciens dans le cadre des dispositifs de l'ANAH. Parmi ses priorités figurent notamment la lutte contre l'insalubrité, le non-décence, la précarité énergétique des ménages, ou encore le développement du logement social privé.

### **3 – L'unité Politiques Locales de l'Habitat**

Elle a pour mission :

- de promouvoir et accompagner les politiques locales en matière d'habitat et de logement et de mettre en œuvre les politiques en faveur des gens du voyage ;
- d'assurer le rôle de l'État dans le cadre des procédures d'élaboration du plan départemental de l'habitat et des programmes locaux de l'habitat.

### **4– L'unité Bâtiment Durable - Accessibilité**

Elle a pour mission :

- d'assurer l'assistance au Préfet dans le cadre de la gestion immobilière pour l'ensemble des bâtiments de l'État et dans le cadre de la politique immobilière de l'État ;
- d'être le correspondant « accessibilité » de l'État dans le département ;
- d'assurer un portage local des politiques publiques de l'État (Bâtiments durables) ;
- contribuer à la qualité technique de la construction et à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- d'assurer l'instruction régaliennne des dossiers d'accessibilité et des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP).

## **VI – LE SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES, INGÉNIERIE DE CRISE ÉDUCATION ROUTIÈRE**

Il a pour mission :

- de conduire, au sein de la DDT et en relation avec les autres services de l'État, les politiques de l'État dans les domaines :
  - ✓ de la défense et de l'ingénierie de crise
  - ✓ de la prévention des risques naturels et technologiques
  - ✓ du Plan Loire Grandeur Nature
  - ✓ de la sécurité routière
  - ✓ de l'éducation routière

### **1 – L'unité Défense et Transports**

Elle a pour mission :

- de mettre en place une ingénierie de crise et d'assurer les missions de la DDT en matière de défense et de sécurité civile ;
- d'élaborer et de mettre à jour les plans ;
- de gérer la base de ressources PARADES ;
- de mettre en place les astreintes de direction ;
- d'assurer l'instruction des dérogations de circulation poids lourds ;
- de gérer l'instruction des demandes de transports exceptionnels (TE) et les dérogations de transports de marchandises ;
- de piloter les diagnostics de sécurité des passages à niveau du département en lien avec les antennes territoriales et en assurer le suivi ;
- la mise en œuvre du pouvoir de police du préfet pour les routes à grandes circulation (RGC) et les autoroutes.

### **2 – L'unité Prévention des Risques**

Elle a pour mission :

- l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et technologiques, des atlas des zones inondables et les mouvements de terrain ;
- d'assister les collectivités locales dans l'élaboration et le suivi des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs et les Documents Départementaux sur les Risques Majeurs en lien avec les antennes territoriales ;
- de mettre en œuvre la réglementation sur le bruit et d'assurer l'animation de l'observatoire du bruit.

### **3 – L'unité Loire :**

Elle a pour mission :

- l'ingénierie du Plan Loire Grandeur Nature (études, travaux, restauration du lit) ;
- la gestion, l'entretien et l'exploitation du domaine public fluvial pour la Loire et le Cher ;
- la surveillance des digues domaniales.

#### **4 – L'unité Sécurité Routière**

Elle a pour mission :

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre du document général d'orientation de sécurité routière (DGO) ;
- participer à l'élaboration du plan départemental de contrôle routier (PDCR) ;
- piloter la réalisation et la mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) et assurer son évaluation ;
- assurer le portage de la politique et des actions nationales de communication de sécurité routière ;
- animer et évaluer les réseaux liés au portage de la politique de sécurité routière (IDSR, élus référents sécurité routière, ...)
- de mettre en place et de suivre l'observatoire de l'accidentalité.

#### **5 – L'unité Éducation Routière**

Elle a pour mission :

- d'animer la politique d'éducation routière, comprenant notamment l'organisation et le passage des examens du permis de conduire ;
- de participer à la politique de sécurité routière.

### **VII – LE SERVICE URBANISME, AMÉNAGEMENT**

Il a pour mission de piloter la mise en œuvre des politiques publiques de l'État en matière de :

- conseil aux territoires ;
- aménagement des territoires ;
- planification (SCOT, PLUi)
- droit des sols ;
- aménagement commercial (CDAC)
- préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- publicité ;
- paysages ;
- transition énergétique ;
- développement durable.

Le service assure également les missions du réseau territorial de la DDT sur le secteur Centre.

#### **1 - L'unité Politiques Publiques de l'Urbanisme**

Elle a pour mission :

- de construire et relayer le regard de l'État sur les procédures de planification (PLU, CC, PDU) et d'aménagement opérationnel (ZAC, politique foncière,...) ;

## **2 – L'unité Droit et Fiscalité de l'Urbanisme**

Elle a pour mission :

- d'assurer l'animation et le suivi de la filière ADS départementale ;
- d'apporter le conseil et l'expertise en matière d'ADS auprès des instructeurs et collectivités ;
- d'assurer la gestion de la fiscalité de l'urbanisme ;
- d'assurer la veille juridique ;
- d'instruire les actes d'urbanisme des communes relevant du Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;
- de superviser la police de l'urbanisme ;
- d'assurer le pilotage de l'activité ADS de l'unité dont les agents sont répartis sur trois sites (Blois, Vendôme et Romorantin-Lanthenay) ;
- de renforcer les compétences collectives ;
- d'organiser la production des actes, dans le respect des textes et de leur évaluation juridique ;
- de contrôler le respect des procédures ;
- d'apporter son expertise sur les dossiers complexes.

## **3 – L'unité Développement Durable et Croissance Verte**

Elle a pour mission :

- d'assurer le portage au sein de la DDT des politiques d'aménagement de développement durables liées notamment à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- d'accompagner les projets portés par les collectivités sur les domaines du développement durable et de la croissance verte ;
- d'assurer la coordination et le pilotage des missions des architecte et paysagiste conseils ;
- de faire respecter la réglementation en matière de publicité.

## **4 – La mission S.CO.T.**

Elle a pour mission :

- d'assurer l'expertise, l'appui du service et l'accompagnement des collectivités pour la mise en place des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- d'assurer les fonctions de secrétariat et de rapporteur de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

## **VIII – L'ORGANISATION TERRITORIALE**

L'action de la DDT s'appuie sur 2 Antennes Territoriales (Nord, Sud), localisées à Vendôme et Romorantin-Lanthenay.

Le Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement assure, quant à lui, les missions du réseau territorial sur le secteur Centre. 1414

Les missions du réseau territorial concernent :

- La représentation locale de la DDT et la veille territoriale ;
- l'accompagnement des projets des acteurs locaux ;
- le portage des politiques de l'État.

## **IX – LES SERVICES MUTUALISÉS**

La Direction Départementale des Territoires s'appuie également sur plusieurs services mutualisés en interministériel et pour lesquels elle contribue, par la mise à disposition d'agents, à savoir :

- la délégation inter-services des affaires juridiques (DISAJ) ;
- le service inter-ministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;
- le service départemental de communication interministériel (SDCI).

\* \* \*  
\*

DIRECCTE

41-2016-07-13-005

2016 07 13 - Loir et Cher - N 7 Décision modificative  
affectation agents contrôle

*DÉCISION MODIFICATIVE N° 7 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 7**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire du 10 septembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination du responsable d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'Unité de Contrôle de l'Unité Territoriale du Loir-et-Cher

Vu l'avis émis par le comité de direction régional

**DÉCIDE**

**Article 1**

L'article 1 de la décision du 5 janvier 2016 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher est modifié ainsi :

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, les tableaux concernant l'unité de contrôle unique de ce département sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Julien SURIEU Inspecteur du travail	Julien SURIEU	Julien SURIEU
2	Aurélie LE DROGO Inspectrice du travail	Aurélie LE DROGO	Aurélie LE DROGO
3	Nathalie COULON Contrôleur du travail	Aurélie LE DROGO	Nathalie COULON
4	Didier CALVO Contrôleur du travail	Thierry GROSSIN-MOTTI	Didier CALVO
5	Thierry GROSSIN-MOTTI Inspecteur du travail	Thierry GROSSIN-MOTTI	Thierry GROSSIN-MOTTI

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
6	Patrick MARXUACH Inspecteur du travail	Patrick MARXUACH	Patrick MARXUACH
9	Claudine MONNEREAU Inspectrice du travail	Claudine MONNEREAU	Claudine MONNEREAU
10	Aude STEVIGNON Inspectrice du travail	Aude STEVIGNON	Aude STEVIGNON
11	Eric CHASSEUIL Contrôleur du travail	Aude STEVIGNON	Eric CHASSEUIL

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Section	Agent assurant l'intérim	Agent en charge par intérim des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge par intérim du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
7	Nathalie COULON (sur communes liste 1 tableau en annexe)  Aurélie LE DROGO (sur communes listes 2 et 3 en annexe)	Aurélie LE DROGO	Nathalie COULON (sur communes liste 1 tableau en annexe)  Aurélie LE DROGO (sur communes listes 2 et 3 en annexe)
8	Didier CALVO Contrôleur du travail (pour les entreprises relevant du régime agricole)  Julien SURIEU Inspecteur du travail (pour les entreprises ne relevant pas du régime agricole)	Julien SURIEU	Didier CALVO Contrôleur du travail (pour les entreprises relevant du régime agricole)  Julien SURIEU Inspecteur du travail (pour les entreprises ne relevant pas du régime agricole)

## Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 13 juillet 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire



Patrice GRELICHE

**ANNEXE**

<b>Liste 1 : Nathalie COULON</b>	<b>Liste 2 : Aurélie LE DROGO</b>	<b>Liste 3 : Aurélie LE DROGO</b>
GOMBERGEAN SAINT-GOURGON VILLEPORCHER VILLECHAUVE AUTHON PRUNAY-CASSEREAU SAINT-AMAND-LONGPRE LANCE CRUCHERAY NOURRAY HUISSEAU EN BEAUCE AMBLOY HOUSSAY SASNIERES LAVARDIN SAINT ARNOULT VILLAVARD MONTOIRE SUR LE LOIR SAINT MARTIN DES BOIS TERNAY SAINT JACQUES DES GUERETS LES HAYES MONTROUVEAU LES ESSARTS VILLEDIEU LE CHATEAU TREHET COUTURE SUR LOIR ARTINS	SOUGE TROO FONTAINES LES COTEAUX LES ROCHES L'EVEQUE SAINT RIMAY THORE LA ROCHETTE NAVEIL VILLIERS SUR LOIR LUNAY BONNEVEAU CELLE SAVIGNY SUR BRAYE FORTAN MAZANGE AZE EPUISAY	LE TEMPLE SARGE SUR BRAYE BEAUCHENE ROMILLY DU PERCHE CHAUVIGNY DU PERCHE FONTAINE RAOUL VILLEBOUT RUAN SUR EVGONNE BOUFFRY LA CHAPELLE VICOMTESSE SAINT MARC DU COR CORMENON BAILLOU MONDOUBLEAU CHOUE BOURSAY DROUE LA FONTENELLE SAINT AGIL SOUDAY LE PLESSIS DORIN OIGNY SAINT AVIT ARVILLE LE GAULT DU PERCHE LE POISLAY

# DIRECCTE

41-2016-07-13-006

## 2016 07 13 Modif decision du 29 12 2014 INTERIM UC41

*Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle chargés de l'inspection du travail  
à l'unité de contrôle de l'unité départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire  
(modifiant la décision du 29 décembre 2014)*

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle chargés de l'inspection du travail  
à l'unité de contrôle de l'unité départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire  
(modifiant la décision du 29 décembre 2014)**

**Le Directeur de l'unité départementale du Loir-et-Cher de la Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Vu le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie et les articles R 8122-6 et R 8122-10

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le décret no 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail, notamment l'article 4

Vu la nécessité d'assurer la continuité des missions de service public de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, du 10 septembre 2014 modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre du 10 septembre 2014, modifiée, nommant le responsable de l'Unité de Contrôle et les agents dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 nommant Monsieur Steve BILLAUD sur l'emploi de Responsable d'unité départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire.

### **DECIDE :**

**Article 1**-A compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle de l'inspection du travail, affectés dans l'unité départementale du Loir-et-Cher, mentionnés dans l'arrêté et la décision susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités suivantes :

#### **1-1 pour les missions et décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :**

L'intérim de Madame **Aurélie LE DROGO**, sur les sections 2, 3 et 7 est assuré par Monsieur **Julien SURIEU** et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Madame **Aude STEVIGNON** puis par Madame **Claudine MONNEREAU**

L'intérim de Monsieur **Thierry GROSSIN- MOTTI** sur les sections 4 et 5 est assuré par Madame **Aurélié LE DROGO** et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Julien SURIEU**, par Madame **Aude STEVIGNON**, par Madame **Claudine MONNEREAU** puis par Monsieur **Patrick MARXUACH**

L'intérim de Monsieur **Patrick MARXUACH** sur la section 6 est assuré par Madame **Aude STEVIGNON**, et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Madame **Claudine MONNEREAU**, Madame **Aurélié LE DROGO** par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**, puis par Monsieur **Julien SURIEU**

L'intérim de Madame **Aude STEVIGNON** sur les sections 10 et 11 est assuré par Madame **Claudine MONNEREAU** et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**, par Monsieur **Julien SURIEU** puis par Madame **Aurélié LE DROGO**.

L'intérim de Monsieur **Julien SURIEU** sur les sections 1 et 8 est assuré par Madame **Aurélié LE DROGO** et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Madame **Claudine MONNEREAU**, par Madame **Aude STEVIGNON**, Monsieur **Patrick MARXUACH** et Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**

L'intérim de Madame **Claudine MONNEREAU** sur la section 9 est assuré par Madame **Aude STEVIGNON** puis, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Monsieur **Julien SURIEU**, par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**, puis par **Aurélié LE DROGO**.

#### **2-2 pour les missions et décisions ne relevant pas de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :**

L'intérim de Monsieur **SURIEU Julien** sur la section 1 et sur les entreprises non agricoles de la section 8 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1-Nathalie COULON
2-Aurélié LE DROGO
3 Eric CHASSEUIL
4 Claudine MONNEREAU
5 Patrick MARXUACH
6 Didier CALVO
7 Thierry GROSSIN-MOTTI
8 Aude STEVIGNON

L'intérim de Madame **LE DROGO Aurélié** sur la section 2 et sur les communes des listes 2 et 3 de la section 7 visées en annexe 1 de la décision du 05 janvier 2016 - portant affectation et répartition des agents de contrôle dans les différentes sections d'inspection du travail au sein de l'Unité départementale est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Julien SURIEU
2 Nathalie COULON
3 Thierry GROSSIN-MOTTI
4 Patrick MARXUACH
5 Didier CALVO
6 Aude STEVIGNON
7 Eric CHASSEUIL
8 Claudine MONNEREAU

L'intérim de Madame COULON Nathalie sur la section 3 et sur les communes de la liste 1 de la section 7 visées en annexe 1 de la décision du 05 janvier 2016 - portant affectation et répartition des agents de contrôle dans les différentes sections d'inspection du travail au sein de l'Unité départementale - est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Aurélie LE DROGO
2 Claudine MONNEREAU
3 Julien SURIEU
4 Patrick MARXUACH
5 Eric CHASSEUIL
6 Thierry GROSSIN-MOTTI
7 Aude STEVIGNON
8 Didier CALVO

L'intérim de Monsieur CALVO Didier sur la section 4 et les entreprises relevant du secteur agricole de la section 8 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Thierry GROSSIN-MOTTI
2 Eric CHASSEUIL
3 Aude STEVIGNON
4 Aurélie LE DROGO
5 Julien SURIEU
6 Nathalie COULON
7 Claudine MONNEREAU
8 Patrick MARXUACH

L'intérim de Monsieur GROSSIN-MOTTI Thierry sur la section 5 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Eric CHASSEUIL
2 Aurélie LE DROGO
3 Aude STEVIGNON
4 Claudine MONNEREAU
5 Julien SURIEU
6 Patrick MARXUACH
7 Nathalie COULON
8 Didier CALVO

L'intérim de Monsieur MARXUACH Patrick sur la section 6 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Aude STEVIGNON
2 Eric CHASSEUIL
3 Claudine MONNEREAU
4 Thierry GROSSIN-MOTTI
5 Aurélie LE DROGO
6 Julien SURIEU
7 Didier CALVO
8 Nathalie COULON

L'intérim de Madame Claudine MONNEREAU sur la section 9 est assuré, en fonction des disponibilités et selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Patrick MARXUACH
2 Aude STEVIGNON
3 Julien SURIEU
4 Nathalie COULON
5 Aurélie LE DROGO
6 Thierry GROSSIN-MOTTI
7 Didier CALVO
8 Eric CHASSEUIL

L'intérim de Madame Aude STEVIGNON sur la section 10 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Claudine MONNEREAU
2 Eric CHASSEUIL
3 Patrick MARXUACH
4 Thierry GROSSIN-MOTTI
5 Nathalie COULON
6 Aurélie LE DROGO
7 Didier CALVO
8 Julien SURRIEU

L'intérim de Monsieur CHASSEUIL sur la section 11 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Aude STEVIGNON
2 Didier CALVO
3 Thierry GROSSIN-MOTTI
4 Julien SURIEU
5 Nathalie COULON
6 Claudine MONNEREAU
7 Patrick MARXUACH
8 Aurélie LE DROGO

**Article 2-**Le Responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher

Fait à Blois le 13 juillet 2016

**Par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
du travail et de l'emploi, de la région Centre**

**le Responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher**

  
Stève BILLAUD

ICPE

41-2016-07-21-008

Arrêté accordant un permis d'exploiter un gîte géothermique à basse température, dit "permis Géoperche" et autorisant l'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de sondes géothermiques sur la commune de La Ville-aux-Clercs



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales  
et de l'environnement

Bureau de l'environnement et de  
l'aménagement du territoire

## ARRÊTÉ

Accordant un permis d'exploiter un gîte géothermique à basse température, dit « permis Géoperche », et autorisant l'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de sondes géothermiques sur la commune de La Ville-aux-Clercs.

### Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code minier et notamment ses articles L. 112-1, L. 161-1 et L. 162-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 1978-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

Vu la demande de la commune de La Ville-aux-Clercs en date du 12 janvier 2015 et complétée le 12 octobre 2015 à l'effet d'obtenir un permis d'exploiter un gîte géothermique, dit « permis Géoperche », et l'autorisation d'ouverture des travaux miniers, et le dossier joint à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 15 janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-15-003 du 15 janvier 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'octroi d'un permis d'exploiter un gîte géothermique à basse température, dit « permis Géoperche », et à la demande d'autorisation en vue de l'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de sondes géothermiques sans prélèvement d'eau,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 février 2016 au 8 mars 2016 inclus,

Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique et, en particulier, l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2016,

Vu les avis exprimés lors de l'enquête administrative auprès des services intéressés,

Vu les avis exprimés lors de l'enquête administrative auprès des services intéressés,

Vu l'avis de la commune de La Ville-aux-Clercs du 24 février 2016,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Loir du 25 mars 2016,

Vu l'absence d'opposition et de demande de concurrence,

Vu le rapport du 7 juin 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher dans sa séance du 23 juin 2016.

Considérant que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Considérant que le site ne présente pas d'intérêt floristique et faunistique particulier,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'implantation des forages des sondes géothermiques, telles que prévues dans le dossier de demande susvisé sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients présentés par les installations,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

Considérant que les conditions de remise en état du site, avec bouchage éventuel des puits, sont d'ores et déjà prévues et apparaissent suffisantes,

Après communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur son dossier,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE DES AUTORISATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES

#### CHAPITRE 1.1 – TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

##### Article 1 – Bénéficiaire et portée du permis d'exploitation d'un gîte géothermique basse température

La Commune de La Ville-aux-Clercs, dont le siège social est situé Place de la Mairie 41160 La Ville-aux-Clercs (SIRET 214 102 758 00015), est autorisée à exploiter un gîte géothermique basse température pour une durée de 30 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Ce permis d'exploitation prend le nom de « permis Géoperche » et couvrira une surface de 7,53 km<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Clercs.

Le périmètre du permis est défini par un polygone dont les coordonnées des sommets sont les suivantes :

Point	Lambert II étendu (m)		Lambert 93 (m)	
	X	Y	X	Y
A	507229	2327475	557787	6761662
B	507771	2327109	558310	6761305
C	507333	2325684	557866	6759880
D	508399	2322229	558915	6756416
E	507645	2322222	558282	6756404
F	505565	2324518	556079	6758735
G	505197	2325841	555719	6760057
H	506015	2325681	556585	6759865
I	506779	2325700	557193	6759913

#### Article 2 – Obligations générales

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des dispositions du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

#### Article 3 – Conformité aux plans et données techniques, prescriptions applicables

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée sous réserve du respect des prescriptions édictées aux titres 2 et 4 du présent arrêté.

L'exploitation est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à l'appui de la demande de permis d'exploitation du gîte, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

#### Article 4 – Modifications des installations ou des conditions d'exploitation

L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet et à la DREAL les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

#### Article 5 – Modifications des capacités de l'exploitant

L'exploitant est tenu d'informer au préalable le préfet et la DREAL des modifications d'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le Préfet et la DREAL des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité du puits.

#### Article 6 – Prolongation et mise à l'arrêt définitive de l'installation

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet une demande de prolongation de permis d'exploiter.

Si les installations cessent l'activité au titre de laquelle elles sont autorisées, l'exploitant doit déclarer au préfet l'arrêt des travaux miniers au moins 6 mois avant cette cessation, conformément aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié (article 43).

Lors de l'arrêt des installations, l'exploitant doit remettre le site dans son état initial.

Il est joint à la déclaration au préfet un dossier d'arrêt des travaux miniers comportant l'ensemble des éléments constitutifs stipulés à l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

#### Article 7 – Abandon

L'arrêt d'exploitation du gîte aura lieu à l'échéance de l'autorisation, mais peut être anticipée en cas de fuite du liquide caloporteur, de rupture de pieds de sondes, de cisaillement de tube ou de toute causes de mauvais fonctionnement.

A minima les travaux comprendront le remplissage de chaque tube avec du ciment afin d'étanchéifier chaque échangeur contre toute infiltration de surface après purge du liquide caloporteur et obstruction des tubes. Les puits devront être bouchés conformément à un programme technique soumis à l'approbation préalable de la DREAL.

### CHAPITRE 1.2 – AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX

#### Article 8 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation d'ouverture de travaux

La Commune de La Ville-aux-Clercs, dont le siège social est situé Place de la Mairie 41160 La Ville-aux-Clercs (SIRET 214 102 758 00015), est autorisée à effectuer les travaux de forages pour la réalisation de deux sondes profondes entre 600 et 900 m sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Clercs.

#### Article 9 – Obligations générales

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des dispositions du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Les opérations de forage sont conduites conformément aux règles techniques applicables dans l'industrie pétrolière et à celles décrites dans le titre FORAGE du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

#### Article 10 – Conformité aux plans et données techniques, prescriptions applicables

L'autorisation mentionnée à l'article 8 est accordée sous réserve du respect des prescriptions édictées aux titres 3 et 4 du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'ouverture de travaux miniers, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

#### Article 11 – Modification – extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'ouverture des travaux miniers, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION D'UN GÎTE GÉOTHERMIQUE BASSE TEMPÉRATURE

### CHAPITRE 2.1 – SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

#### Article 12 – Principales caractéristiques de l'installation

La puissance recherchée pour l'installation géothermique est de 184 kW, développée par 2 sondes coaxiales sèches verticales profondes d'environ 800 m. La température de l'aquifère à 800 m de profondeur est de 34°C.

#### Article 13 – Entretien

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale (puits, sondes, canalisations, pompes, échangeurs) doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

#### Article 14 – Circuit géothermal

La boucle de fluide caloporteur est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation, du comportement des sondes et à la détection des anomalies.

Les paramètres suivis concernent notamment le fluide primaire (mesure de pression, débit, températures d'entrée et sortie des sondes) et également la Pompe à Chaleur (état, heures de fonctionnement, températures entrées et sortie et consommations électriques).

Un système de télésurveillance de l'exploitation permet de détecter immédiatement toute fuite et déclenche un dispositif d'alerte.

Les appareils de contrôle visés au 1<sup>er</sup> alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent faire l'objet d'un contrôle régulier.

#### Article 15 – Carnet de bord et principaux contrôles

Des contrôles réguliers sont réalisés par l'exploitant. Ces contrôles sont reportés sur un cahier de bord. Celui-ci comprend également les cas échéant les dates d'interventions et le type d'intervention. Ce cahier doit également faire état de toute anomalie survenue durant l'exploitation.

Un contrôle de la qualité du fluide caloporteur et en particulier du pourcentage de glycol doit être réalisé tous les ans. Le résultat de ce contrôle est reporté sur le cahier de bord. Les résultats pourront entraîner une purge totale du réseau si nécessaire.

Un suivi en continu de la qualité du fluide caloporteur est mis en œuvre.

Un programme de contrôle des cimentations et des cuvelages est mis en place. Ces contrôles sont réalisés avec une fréquence adaptée pour garantir le bon état des ouvrages et en particulier pour tenir compte de la cinétique de corrosion.

Le plan de contrôle est transmis à la DREAL.

## Article 16 – Rapport annuel

Avant le 31 mars de chaque année, la DREAL est rendue destinataire d'un rapport annuel arrêté au 31 décembre de l'année précédente et portant sur les 12 mois d'exploitation précédents. Ce rapport annuel comprend notamment :

- Les résultats des contrôles réalisés ;
- Une synthèse commentée du suivi des paramètres de fonctionnement ;
- Une présentation des éventuelles dysfonctionnements survenus ;
- Les résultats commentés du suivi de la corrosion ;
- Les résultats commentés du suivi du fluide caloporteur
- Les travaux effectués et ceux prévus dans l'année à venir ;

## CHAPITRE 2.2 – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAUX

### Article 17 – Généralités concernant la prévention des pollutions

D'une manière générale, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures adéquates pour prévenir les pollutions accidentelles. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est strictement interdit.

### Article 18 – Protection des têtes de puits

Le pétitionnaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

### Article 19 – Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans le milieu superficiel ou dans les eaux souterraines.

### Article 20 – Fluide caloporteur

Le fluide caloporteur est de l'eau du réseau public, éventuellement additionnée avec du mono-propylène glycol à une teneur de 25 % à 33 %. Le liquide caloporteur ne doit avoir aucune répercussion sur l'environnement en cas de fuite.

Il doit être biodégradable a minima à 98 % et être de qualité alimentaire.

## CHAPITRE 2.3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SÉCURITÉ

### Article 21 – Conception générale des installations et des équipements

D'une manière générale, les installations doivent être conçues, disposées et aménagées de façon à s'opposer efficacement à la propagation de tout sinistre et à garantir la sécurité du personnel.

### Article 22 – Incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Il est veillé en permanence à l'accessibilité du site par les véhicules d'incendie et de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les consignes de sécurité incendies doivent être affichées. Elles précisent notamment :

- Les interdictions à respecter
- La conduite à tenir en cas de sinistre
- Le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers

## CHAPITRE 2.4 – PRESCRIPTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET AUX TRAVAUX

### Article 23 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

### Article 24 – Prévention des nuisances sonores

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h.

### Article 25 – Gestion des déchets

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de l'installation géothermique.

Les déchets produits par le système géothermique sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V de code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination dûment autorisé à recevoir ces déchets notamment au regard de leurs caractéristiques physico-chimiques.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE FORAGE**

### CHAPITRE 3.1 – SUIVI DES OPERATIONS DE FORAGE ET AMENAGEMENT DU CHANTIER

#### Article 26 – Appareil et opérations de forage

Les opérations de forage sont conduites conformément à un dossier de prescriptions qui doit être tenu à disposition du service d'inspection compétent et qui doit rassembler :

- Le manuel opératoire de l'appareil de forage ;
- Les mesures à prendre en cas d'incendie ;
- Les règles de mesure des fluides de forage ou d'intervention lourde ;
- Les mesures à prendre en cas de perte du fluide de forage ou d'intervention et de venues ;
- Les règles relatives à l'exécution des diagraphies ;

- Les règles relatives à la réalisation d'opérations spéciales (par exemple le dévissage d'une garniture de forage coincée) ;
- Le programme des vérifications systématiques de l'ensemble de l'installation et des essais des équipements, effectué après montage de l'appareil de forage ou d'intervention lourde ;
- Les règles relatives au déplacement de l'appareil de forage ; ces opérations font l'objet d'instructions écrites spécifiques prenant notamment en compte la présence éventuelle des tiges dans la tour de l'appareil et fixant les conditions météorologiques pour lesquelles le déplacement ne peut s'effectuer ;
- Les règles, tenues à jour par l'exploitant, pour l'évacuation d'urgence des lieux de travail ; ces règles sont portées à la connaissance des personnels et des services extérieurs de secours ayant éventuellement à intervenir sur les installations en cas d'accident ;
- Les documents sur les mesures à prendre en cas d'incendie et d'explosion ;
- Les règles d'utilisation et l'implantation des moyens de détection d'atmosphères explosives ;
- Le programme de maintenance des systèmes d'alarme et de communication et des moyens d'évacuation et de sauvetage ;
- Le plan des zones classées au titre de la protection contre les risques d'incendie et les instructions correspondantes ;
- Un plan de masse de l'installation, des accès...

#### Article 27 – Document de sécurité et de santé

Un document de sécurité et de santé, dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, est établi et tenu à jour, en fonction de l'évolution des travaux et des installations.

#### Article 28 – Aménagement du chantier

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant l'interdiction de l'accès et le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée et à l'entrée du site. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé en dehors des heures de fonctionnement.

#### Article 29 – Déroulement des travaux

Les travaux de forage et d'équipement des sondes géothermiques sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des sondes géothermiques sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

#### Article 30 – Information

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il a désigné informe le service en charge des mines (DREAL), deux jours à l'avance au minimum, du début des travaux de forage.

#### Article 31 – Rapport d'avancement de chantier

Chaque semaine, le titulaire ou le responsable des travaux adresse au service en charge des mines (DREAL) un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée. Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé.

Son accord préalable est sollicité en cas de modifications des caractéristiques des sondes géothermiques.

#### Article 32 – Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux de forage et d'implantation des sondes, le responsable des travaux transmet à la DREAL, dans un délai de 6 mois, un rapport de fin de travaux attestant de la bonne exécution de l'ouvrage et synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies. Il garantit que toutes les dispositions ont été prises pour la protection des eaux souterraines.

Il comporte notamment :

- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits et mentionnant leurs coordonnées ;
- Une coupe technique et géologique des forages présentant les équipements mis en place et les différents milieux et aquifères rencontrés permettant de confirmer les données prévisionnelles figurant dans la demande ;
- Une description du phasage du mode opératoire, du laitier injecté, les divers tests réalisés, notamment les tests d'étanchéité des sondes avant et après leur implantation, ainsi que les éventuels événements survenus. Il garantit que toutes les dispositions ont été prises pour la protection des eaux souterraines.
- Les résultats commentés des contrôles des cimentations réalisés ;
- Les résultats commentés des tests garantissant le bon fonctionnement de chaque sonde avant et après son implantation ;
- Les résultats commentés du test de réponse thermique de chaque sonde.

### CHAPITRE 3.2– PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAUX

#### Article 33 – Généralités concernant la prévention des pollutions

D'une manière générale, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures adéquates pour prévenir les pollutions accidentelles. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est strictement interdit.

#### Article 34 – Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans le milieu superficiel ou dans les eaux souterraines.

#### Article 35 – Effluents

Les eaux sanitaires produites sur le site et non raccordées au réseau communal d'assainissement des eaux usées sont stockées dans des capacités étanches et reprises par pompage pour leur traitement en station d'épuration autorisée. En cas d'utilisation de WC chimiques, il ne doit pas y avoir de production d'effluents.

#### Article 36 – Épandage accidentel

Le chantier est ceinturé par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors des dispositifs de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel de produit dangereux.

En cas d'épandage ou de déversement accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins en limiter les conséquences.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés dans les égouts ou le milieu naturel et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

#### Article 37 – Eaux pluviales

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à ce que les eaux de pluies extérieures ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Sur les parties du site où le sol n'est pas étanché, les eaux pluviales ne sont pas collectées et s'infiltrent naturellement dans le sol.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions adéquates pour séparer efficacement ces eaux pluviales des eaux éventuellement polluées suite à un accident ou un déversement accidentel.

#### Article 38 – Protection des eaux souterraines, tubages et cimentations

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux souterraines. Les phases de forages sont adaptées pour prévenir ces risques.

Afin d'éviter tout impact et pollution sur les aquifères traversés, il est interdit d'utiliser de la boue aux hydrocarbures.

Les tubages sont mis en place à chaque fin de phase de forage, et la qualité de la cimentation après mise en place des sondes doit permettre de garantir la tenue aux terrains, l'étanchéité de l'ouvrage, et d'assurer l'isolation avec d'éventuels niveaux perméables. La cimentation est mise en œuvre selon les règles de l'art sur toute la hauteur de chaque puits et fait l'objet de contrôles.

### CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SÉCURITÉ

#### Article 39 – Conception générale des installations et des équipements

D'une manière générale, les installations doivent être conçues, disposées et aménagées de façon à s'opposer efficacement à la propagation de tout sinistre et à garantir la sécurité du personnel.

#### Article 40 – Incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. En particulier, une réserve d'eau d'au moins 40 m<sup>3</sup> est présente sur le site. En cas de difficulté d'implantation, la capacité pourra être réduite sans être inférieure à 20 m<sup>3</sup> sous réserve de la mise en place de moyens d'interventions complémentaires validés par le SDIS.

Il est veillé en permanence à l'accessibilité du site par les véhicules d'incendie et de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

Pendant la durée des travaux de forage, au moins deux issues de secours éloignées l'une de l'autre, et le plus judicieusement placées pour éviter d'être exposées aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenues accessibles.

Le demandeur adresse au Service Départemental d'Incendie et de Secours un programme calendaire des sites en cours de forage et, pour chaque site, un plan de masse mentionnant le point de rendez-vous des services de secours.

Les consignes de sécurité incendies doivent être affichées. Elles précisent notamment :

- Les interdictions à respecter ;
- La conduite à tenir en cas de sinistre ;
- Le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Pour l'ensemble du chantier, un exercice doit être organisé par la commune de La Ville-aux-Clercs avec les sapeurs-pompiers locaux afin de connaître les accès au site et les chemins internes.

## CHAPITRE 3.4 – PRESCRIPTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET AUX TRAVAUX

### Article 41 – Propreté du chantier

Le chantier doit être maintenu en permanence en état de propreté.

### Article 42 – Prévention des nuisances sonores

Des mesures de niveau sonore seront réalisées avant le démarrage des travaux pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches du site afin de déterminer le bruit de fond local.

Une vérification de la situation acoustique pourra être demandée après le démarrage des travaux.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Peuvent être concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de transferts à partir de véhicules-citernes, les opérations de forage et de cimentation des puits.

### Article 43 – Gestion des déchets

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son site. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Tout épandage de quelque nature que ce soit est strictement interdit.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal du chantier de forage sont limités aux déchets suivants :

- les déblais et les boues de forages dégradées qui sont stockées,

- les déchets métalliques et ferrailles,
- les emballages et les déchets industriels banals.

Les déblais et les boues pendant le forage doivent être intégralement stockés dans une cuve ou bacs acier étanches, puis éliminée par recyclage par une société spécialisée.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

#### Article 44 – Surveillance des émissions et de leurs effets

D'une manière générale, le pétitionnaire transmet au service en charge des mines (DREAL), les résultats de tous contrôles prescrits. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joint les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précise les mesures prises pour remédier à cette situation.

### **TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT L'EXPLOITATION DU GÎTE ET LES TRAVAUX DE FORAGE**

#### CHAPITRE 4.1 – DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT L'EXPLOITATION DU GÎTE ET LES TRAVAUX DE FORAGE

##### Article 45 – Stockage

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et des effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

##### Article 46 – Dispositions particulières en matière d'accident ou d'incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier doit être sans délai porté à la connaissance du préfet et du service en charge des mines (DREAL), et en plus à celle du maire lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent.

L'exploitant fournit au service en charge des mines (DREAL), sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter leur récurrence.

##### Article 47 – Contrôle par le service en charge des mines

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un

organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

#### Article 48 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié et de l'article 17 du décret n°78-498 du 28 mars 1978.

#### Article 49 – Intérêts archéologiques

Conformément aux dispositions de l'article L.112-7 du code de la construction et de l'habitat, toute découverte fortuite pendant les travaux intéressant l'archéologie devra être immédiatement déclarée au service régional de l'archéologie.

#### Article 50 – Information

La population doit être informée des différentes phases d'exécution du projet.

#### Article 51 – Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### **TITRE 5 – AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES, INFORMATION, PUBLICITE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### Article 52 – Autres formalités administratives

Les présentes autorisations ne dispensent pas le bénéficiaire de l'autorisation, des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

#### Article 53 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché en mairie de La Ville-aux-Clercs pendant une durée minimum d'un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. En outre, un avis sera publié dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été inséré, cette dernière publication étant réalisée aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté sera mis en ligne sur le site de la préfecture de Loir-et-Cher.

#### Article 54 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré par le demandeur au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans le même délai à compter de la publication dans les deux journaux précités.

#### Article 55 – Frais

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la commune de La Ville-aux-Clercs.

Article 56 – Exécution – Copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Sous-Préfet de Vendôme, le Maire de La Ville-aux-Clercs, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en charge des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception.

Blois, le **21 JUL. 2016**



Yves LE BRETON

# ICPE

41-2016-07-21-007

arrêté complémentaire autorisant l'extension d'un élevage  
de volailles exploitée par l'EARL de la Coutencellerie au  
lieu-dit "La Rosière" à MOISY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

## ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**autorisant l'extension d'un élevage de volailles exploité par l'EARL  
de la Coutencellerie au lieu dit « La Rosière », sur le territoire de la commune  
de Moisy, et modifiant les prescriptions relatives à son fonctionnement.**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre V de ses parties législative et réglementaire et notamment l'article R.512.31 ;

Vu le décret n° 2013-374 du 02/05/13 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18/03/02 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'action régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région centre ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014.289.0001 du 16 octobre 2016 ;

Vu la demande d'exploiter un élevage de volailles de 97 750 emplacements déposée à la préfecture de Loir-et-Cher, le 29 février 2016, par Monsieur Florent COLLIOT représentant l'Earl de la Coutencellerie ;

Vu le dossier déposé le 29 février 2016 complété le 11 mai 2016 et transmis à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 juin 2016;

Vu l'avis exprimé par le CODERST dans sa séance du 23 juin 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que cette demande est jugée notable mais non substantielle par l'inspecteur des installations classées.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que prévues au dossier, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 et L.211.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

L'EARL de la Coutencellerie, dont le siège social est situé au lieu dit «La Coutencellerie » 41 160 Morée est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de son arrêté préfectoral n°2014.289.0001 du 16 octobre 2014, modifiées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune

de Moisy au lieu dit «La Rosière », un élevage de volailles.

A ce titre les articles 1.1 , 2.1, 2.3, 2.4, 12.1, 20.3 et l'article 23.3 de l'arrêté sus-visé .sont modifiés respectivement par les articles suivants :

### **Article 2 : Nature des installations et volume d'activité**

L'article 1.1 est modifié comme suit :

L'EARL de la Coutencellerie, dont le siège social est situé au lieu dit «La Coutencellerie » 41160 Morée est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Moisy au lieu dit « La Rosière », un élevage de volailles de 97 750 emplacements.

### **Article 3**

L'Article 2.1 est modifié comme suit :

liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Classement
2111.1	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	> 40 000	Autorisation
3660.a	Elevage intensif de volailles : Avec plus de 40 000 emplacements	97 750	Autorisation
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	11,4 t	DC

Nota : Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **Article 4**

L'article 2.3 : Consistance des installations visées est modifié comme suit :

L'EARL de la Coutencellerie exerce une activité d'éleveur de volailles de chair.

Le nombre de places de volailles en présence simultanée dans l'établissement ne pourra être supérieur à 97 500 :

97 750 emplacements de poulets ;

ou 76 500 emplacements de pintades ;

ou 32 850 emplacements de dindes.

### **Article 5**

L'article 2.4 IED

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

L'effectif détenu étant supérieur à 40 000 emplacements de volailles à l'engraissement, l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Article 6**

L'article 12-1 : « Stockage des effluents » est modifié comme suit :

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents pendant quatre mois au minimum sauf disposition particulière prévue par le programme d'action des zones désignées comme vulnérables aux nitrates.

Les installations de stockage d'effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

La production de fumier est estimée à 675 tonnes.

Un fumière couverte sera aménagée pour stocker les fumiers qui n'ont pas séjourné

2 mois sous les animaux ;

Une durée totale de deux mois sous les animaux ou en fumière est exigée avant le stockage au champ ;

### **Article 7**

L'article 20.3 : « Consommation en eau » est modifié comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au minimum 10 ans.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

### **Article 8**

L'article 23.3 : « Fertilisation » est modifié comme suit :

Le volume de fumier de volailles produit sur le site de la Rosière à Moisy est estimé à 675 tonnes et produira 19 159 unités d'azote, 10 263 unités de phosphore et 20 527 unités de potasse avec une production de poulets standards.

Les effluents de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puisse se produire.

L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues figurant en annexe du présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 10 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 11 : Inobservation des conditions fixées**

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du code de l'environnement.

## **Article 12 : Notifications et applications**

Copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception postal,
- à Mme le maire de Moisy,
- à Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- à M. le directeur départemental des territoires,
- à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- à M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à M. le chef du service protection de l'environnement de la DDCSPP, inspecteur des installations classées chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moisy;
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Moisy, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité et sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré par les soins de M. le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **Article 13 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de Vendôme, Madame le maire de Moisy, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **21 JUL. 2016**

  
Yves LE BRETON

## ICPE

41-2016-07-27-001

Arrêté mettant en demeure la Société AGRALYS THOREAU, exploitant une installation de production d'aliments pour bétails, située 12 rue André Boule à BLOIS, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 18/02/2010.



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales  
et de l'environnement

### ARRÊTÉ

Mettant en demeure la société AGRALYS THOREAU, exploitant une installation de production d'aliments pour bétails, située 12, rue André Boule - Blois, de respecter les dispositions des articles 2, 13 et 17 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral n°34/85 du 7 février 1986 relatif aux prescriptions applicables à l'extension des installations de floconnage de l'usine CAPACO à Blois ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 *«broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 ;*

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°34/85 du 7 février 1986 susvisé, les articles 2, 11, 13 et 17 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé et l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 qui disposent respectivement :

- Article 12 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1986 : tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant ;
- Article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 : l'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances ;

- Article 13 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 : des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services d'incendie et de secours. Elles comportent notamment :
  - le plan des installations avec indication :
    - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
    - les moyens de lutte contre l'incendie ;
    - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
    - les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre ;
- Article 17 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010: les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières ;
- Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 : le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 avril 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral en date du 28 avril 2016 informant l'exploitant du projet de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 juin 2016 en réponse au courrier du 19 avril 2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1/ Un fort empoussièrement a été observé dans la fosse des élévateurs E3-E4-E5. L'exploitant veillera à augmenter la périodicité de nettoyage de cette zone notamment ;

2/ Absence d'étude de dangers définissant les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels ;

3/ Absence de procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. Ces procédures ne sont pas non plus communiquées aux services d'incendie et de secours ;

4/ Les systèmes de dépoussiérage en sortie du bâtiment floconnage UFD ne sont pas conçus de manière à limiter suffisamment les émissions de poussières. L'exploitant étudiera la possibilité de recueillir les poussières humides dans un contenant adapté plutôt que de les ramasser directement au

sol. Par ailleurs, l'exploitant étudiera la possibilité d'envoyer ces poussières humides dans une installation de compostage ;

5/ Des produits sont stockés dans le bâtiment UAB à moins d'un mètre de la structure du toit.

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 27 juin 2016 ont permis de répondre au point n° 5 ;

Considérant que ces constats restants constituent un manquement à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°34/85 du 7 février 1986 susvisé et aux dispositions des articles 2, 13 et 17 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRALYS THOREAU de respecter les dispositions des articles 2, 13 et 17 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher

## ARRÊTE

### Article 1

La société AGRALYS THOREAU exploitant une installation de production d'aliments pour bétails sise 12 rue André Boule, à Blois, est mise en demeure de respecter les l'article 2, 13 et 17 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé, en :

- **Point 1** : débarrassant régulièrement les poussières recouvrant le sol, les parois et les machines au niveau de la fosse des élévateurs E3-E4-E5 et en augmentant la fréquence des nettoyages dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- **Point 2** : réalisant une étude de dangers définissant les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels avant la fin du mois de mars 2017 ;
- **Point 3** : mettant en place et en communiquant aux services d'incendie et de secours des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- **Point 4** : limitant et en traitant de manière adaptée les émissions de poussières humides en sortie du bâtiment floconnage UFD avant la fin du mois de mars 2017.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui

pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société AGRALYS THOREAU par courrier recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs du département.

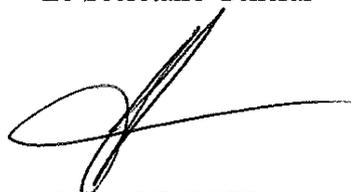
Copie en sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de Blois et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Blois, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **27 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

ICPE

41-2016-07-28-003

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de la SARL FAISANDERIE DE CLERMOY, concernant l'exploitation d'un élevage de gibiers à plumes à FRESNES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

## ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de la SARL FAISANDERIE DE CLERMOY, concernant l'exploitation d'un élevage de gibiers à plumes de 130 000 emplacements au lieu-dit « Le Poudelay » sur la commune de FRESNES.

### **Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2016 par la SARL FAISANDERIE DE CLERMOY afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de gibiers à plumes sur la commune de FRESNES ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de l'environnement en date du 7 avril 2016 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif n° E16000077/45 en date du 13 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la SARL FAISANSERIE DE CLERMOY en vue de l'exploitation d'un élevage de gibiers à plumes de 130 000 emplacements au lieu-dit « Le Poudelay » sur la commune de FRESNES.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus du Préfet de Loir-et-Cher.

### Article 2

Monsieur Bernard MENUDIER, secrétaire général de mairie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif d'Orléans.

Monsieur Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif d'Orléans exercera, en cas d'empêchement de Monsieur Bernard MENUDIER, les fonctions de commissaire-enquêteur jusqu'au terme de la procédure.

### Article 3

Le dossier d'enquête constitué par le demandeur, et les pièces de procédure relatives à cette enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés pendant un délai de 33 jours consécutifs dans les **mairies de FRESNES et CONTRES du mardi 6 septembre 2016 au samedi 8 octobre 2016 inclus** afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies, sur les registres ouverts à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Les observations du public pourront, également, durant l'enquête publique, être transmises, par courrier électronique à la préfecture de Loir-et-Cher ([pref-faisanderie-enquete-publique@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-faisanderie-enquete-publique@loir-et-cher.gouv.fr)), laquelle les communiquera, sans délai, au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux mairies où il recevra les observations des intéressés aux jours et heures suivants, et où toute correspondance relative à l'enquête pourra lui être adressée :

- **mardi 6 septembre 2016 de 13h30 à 16h30 à FRESNES ;**
- **mercredi 14 septembre 2016 de 9h à 12h à CONTRES;**
- **vendredi 23 septembre 2016 de 13h30 à 16h30 à FRESNES ;**
- **samedi 8 octobre 2016 de 9h à 11h45 à FRESNES.**

#### **Article 4**

Le dossier d'enquête, le présent arrêté ainsi que l'avis d'enquête publique pourront être consultés sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>.

#### **Article 5**

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux locaux diffusés dans le département.

**15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :**

- affiché dans les mairies de FRESNES, CHEVERNY, CONTRES, CORMERAY et FEINGS qui devront justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- publié sur le site internet des communes de FRESNES, CHEVERNY, CONTRES, CORMERAY et FEINGS,
- affiché sur les lieux par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

#### **Article 6**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet une demande motivée de report de ce délai (article L. 123-15), il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de ce même article.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de FRESNES et à la Préfecture de Loir-et-Cher - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

#### Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les maires de FRESNES, CHEVERNY, CONTRES, CORMERAY et FEINGS et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Blois, le 28 JUL. 2016



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Julien LE GOFF

*Cf. délais et voies de recours page suivante*

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'intéressé peut introduire l'un des recours suivants :

– un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 -41 006 BLOIS CEDEX ;

– un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'environnement, Grande Arche, Tour Pascal A et B 92055 Paris-La-Défense Cedex ;

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.**

**Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.**

*Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

PREF 41

41-2016-07-13-007

**Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de  
réhabilitation de l'immeuble situé 12 rue des Chalands à  
Blois et portant cessibilité dudit immeuble**

*Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de réhabilitation de l'immeuble situé 12 rue des  
Chalands à Blois et portant cessibilité dudit immeuble*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

*Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire*

**ARRÊTÉ N°**

**Déclarant d'utilité publique l'opération de réhabilitation de l'immeuble situé  
12 rue des Chalands sur le territoire de la commune de BLOIS  
et portant cessibilité dudit immeuble.**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 615-6 et suivants ;

VU la délibération du 15 décembre 2014 informant le conseil municipal de Blois du projet simplifié d'acquisition publique et de la saisine du président du tribunal de grande instance de Blois, en vue de l'expropriation pour carence du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 12 rue des Chalands ;

VU le rapport du 7 juillet 2015 rendu par l'expert désigné par ordonnance en date du 18 décembre 2014 du président du tribunal de grande instance de Blois ;

VU l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Blois en date du 27 janvier 2016 déclarant l'état de carence du syndicat des co-proprétaires de l'immeuble sis 12 rue des Chalands, cadastré SH 137, sur le territoire de la commune de Blois ;

VU la délibération du 29 février 2016 du conseil municipal de Blois approuvant le projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble susvisé ;

VU l'arrêté du maire de Blois n° 2016-401 reçu à la préfecture le 11 avril 2016 organisant la mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique ;

VU le dossier mis à la disposition du public du 18 avril 2016 au 20 mai 2016 ;

VU l'évaluation de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition du public au projet d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de BLOIS, le projet d'acquisition de l'immeuble sis 12 rue des Chalands, à BLOIS, sur une parcelle cadastrée SH n°137, en vue de sa réhabilitation aux fins d'habitat et par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation.

### **ARTICLE 2** :

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de BLOIS, qui le certifie.

### **ARTICLE 3** :

Est déclaré cessible au profit de la commune de BLOIS, conformément à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté, l'immeuble sis 12 rue des Chalands, à BLOIS, sur la parcelle cadastrée SH n°137, pour réaliser le projet de réhabilitation aux fins d'habitat dudit immeuble.

### **ARTICLE 4** :

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'expropriant aux propriétaires intéressés et aux titulaires de droits immobiliers concernés.

### **ARTICLE 5** :

Il pourra être pris possession dudit immeuble au plus tôt au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, sous réserve du paiement ou de la consignation éventuelle de l'indemnité provisionnelle.

Dans le mois suivant la prise de possession de l'immeuble, la commune de BLOIS est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'en informer le préfet de Loir-et-Cher.

**ARTICLE 6 :**

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires de l'immeuble et aux titulaires de droits réels immobiliers est fixée à 49 000 € (quarante-neuf mille euros), conformément à l'évaluation de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de BLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché en mairie de BLOIS. Copie en sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques.

Fait à BLOIS, le 13 JUIL. 2016



*(Signature)*  
Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-07-26-006

Arrêté du 26 juillet 2016 Préfet Pt CD fixant le prix de  
journée 2016 pour service de placement familial ACESM



## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de placement familial géré par l'A.C.E.S.M. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Charges</b>	Groupe 1 Charges afférentes à l'exploitation courante	500 413 €	2 293 197 €
	Groupe 2 Charges de personnel	1 566 724 €	
	Groupe 3 Charges afférentes à la structure	226 060 €	
<b>Produits</b>	Groupe 1 Produits de tarification	2 286 797 €	2 293 197 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation courante	6 400 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0 €	

**Article 2** : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise de résultat suivante : 26 953,22 €.

**Article 3** : Pour l'exercice 2016, le prix de journée applicable au service de placement familial est fixé à **95,27 €**.

**Article 4** : Le tarif précisé à l'article 3 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (A. R. S. - Délégation Régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services du Département de LOIR-ET-CHER et le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Blois, le 26 JUIL. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
La Directrice générale adjointe des Solidarités par intérim,

Jlnous HANAFI

PREF 41

41-2016-07-26-005

Arrêté du 26 juillet 2016 Préfet Pt CD prix de journée 2016  
pour le service d'accueil d'urgence ACESM

Arrêté n° D16- fixant le prix de journée 2016 applicable au Service d'Accueil d'Urgence géré par l'Association des Centres Éducatifs et de Sauvegarde des Mineurs et Jeunes Majeurs de Loir-et-cher (A.C.E.S.M.)

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

*VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code de la Santé Publique ;*

*VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;*

*VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;*

*VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;*

*VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;*

*VU le schéma départemental relatif à la protection de l'enfance 2011-2016, arrêté par le Conseil général lors de la séance du 23 juin 2011,*

*VU la délibération du Conseil départemental relative au budget en date du 24 mars 2016 ;*

*VU les propositions budgétaires déposées le 29 octobre 2015 ;*

*VU le rapport tarifaire adressé le 6 juin 2016 ;*

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil d'urgence géré par l'A.C.E.S.M. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 Charges afférentes à l'exploitation courante	83 496 €	891 909 €
	Groupe 2 Charges de personnel	675 015 €	
	Groupe 3 Charges afférentes à la structure	133 398 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification	869 909 €	891 909 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation courante	22 000 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0 €	

**Article 2** : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise de résultat suivante : 53 806,07 €.

**Article 3** : Pour l'exercice 2016, le prix de journée applicable au service d'accueil d'urgence est fixé à **281,79 €**.

**Article 4** : Le tarif indiqué à l'article 3 s'applique à compter du 1er juillet 2016.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (A. R. S. – Délégation Régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services du Département de LOIR-ET-CHER et le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Blois, le 26 JUIL. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

  
Julien LE GOFF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
La Directrice générale adjointe des Solidarités par intérim,

  
Jinous HANAFI

PREF 41

41-2016-07-04-005

Arrêté du Préfet de la Sarthe du 4 juillet 2016 portant renouvellement partiel de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Loir - modification n° 4



PREFETE DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

-----  
**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES**

-----  
*Bureau de l'utilité publique*

**ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° DIRCOL 2016-0227 du 4 juillet 2016**

Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°4

-----  
La Préfète de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2013325-0008 du 7 mars 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°04/4579 du 8 novembre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013245-0014 du 29 août 2013 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » pour le mandat restant à courir ;

Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 Le Mans Cédex 9  
Standard téléphonique 02.43.39.72.72 – Serveur vocal 02.43.39.72.99 – Télécopie 02.43.28.24.09  
Site Internet : [www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) - E-mail : [courrier@sarthe.gouv.fr](mailto:courrier@sarthe.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0006 du 23 janvier 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0063 du 4 juin 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0107 du 20 juillet 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°3 ;

**Considérant** que tout membre cesse de l'être s'il perd les fonctions au titre desquelles il a été désigné ;

**Considérant** l'élection des conseillers régionaux, la délibération de l'Assemblée Plénière du conseil régional du Centre-Val-de-Loire le 4 février 2016 et la délibération de la commission permanente du conseil régional des Pays-de-la-Loire le 26 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 est modifié comme suit :

« La composition et la nomination de la commission locale de l'eau créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « Loir » regroupe les membres suivants :

**I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (39 membres)**

**1) Représentant du Conseil Régional :**

**PAYS-DE-LA-LOIRE**

Madame Béatrice LATOUCHE  
Conseillère régionale

**CENTRE – VAL-DE-LOIRE**

Monsieur Fabien VERDIER  
Conseiller régional

## **2) Représentants des Conseils Départementaux :**

### **SARTHE**

Monsieur François BOUSSARD  
Conseiller départemental

### **MAINE-ET-LOIRE**

Monsieur Nooruddine MUHAMMAD  
Conseiller départemental

### **LOIR-ET-CHER**

Monsieur Bernard PILLEFER  
Conseiller départemental

### **INDRE-ET-LOIRE**

Madame Brigitte DUPUIS  
Conseillère départementale

### **ÈURE-ET-LOIR**

Monsieur Bernard PUYENCHET  
Conseiller départemental

### **LOIRET**

Monsieur Pascal GUDIN  
Conseiller départemental

## **3) Représentants des Maires et EPCI :**

### **SARTHE**

*Monsieur Luc ARNAULT  
Adjoint au maire de La Chartre-sur-le-Loir*

*Monsieur Alain FONTAINE  
Conseiller délégué à la mairie de Château-du-Loir*

*Madame Galiène COHU DE LASSENCE  
Maire de Ruillé-sur-Loir*

*Monsieur Claude JAUNAY  
Vice-Président de la Communauté de communes du Pays Fléchois*

*Monsieur Marc LESSCHAEVE  
Vice-Président de la Communauté de communes du Bassin Ludois*

*Monsieur André GUERANT  
Adjoint au maire de Vibraye*

*Monsieur Bernard TOUCHET  
Adjoint au maire d'Yvré-le-Polin*

*Monsieur Jean-Paul TRICOT  
Adjoint au maire du Lude*

**MAINE-ET-LOIRE**

*Monsieur Jean-Pierre BEAUDOIN  
Maire de Chaumont-d'Anjou*

*Monsieur Guy ADRION  
Maire d'Huille*

*Monsieur Adrien DENIS  
Maire de Denezé-sous-le-Lude*

**LOIR-ET-CHER**

*Monsieur Philippe CHAMBRIER  
Adjoint au maire de Vendôme*

*Monsieur Henri ROULLIER  
Adjoint au maire de Montoire-sur-le-Loir*

*Monsieur Alain BOURGEOIS  
Maire de Moree*

*Monsieur Dominique DHUY  
Maire de Nourray*

*Monsieur Alain HALAJKO  
Adjoint au maire de Meslay*

*Monsieur Francis HEMON  
Maire de Lunay*

*Monsieur Philippe MERCIER  
Président de la Communauté de communes Vallées-Loir-et-Braye*

**INDRE-ET-LOIRE**

*Madame Catherine COME  
Maire de Louestault*

*Monsieur Jean Michel LEQUIPPE  
Adjoint au maire de Couesmes*

**EURE-ET-LOIR**

*Monsieur Emmanuel BIWER  
Adjoint au maire de Châteaudun*

*Monsieur Michel BOISARD  
Conseiller municipal de Bonneval*

*Monsieur Jean Yves DEBALLON  
Maire de Douy*

*Madame Sandrine FATIMI  
Adjoint au maire de Cloyes-sur-Loir*

*Monsieur Dominique GANNIER  
Adjoint au maire de Saint-Denis-les-Ponts*

*Monsieur Philippe GAUCHERON  
Maire de Varize*

*Monsieur Dominique IMBAULT  
Maire de Villiers-Saint-Orien*

*Monsieur Jean-François MANCEAU  
Maire de Magry*

*Monsieur Bernard MERCUZOT  
Maire d'Alluyes*

**ORNE**

*Monsieur Patrick GREGORI  
Maire de Ceton*

**4) Représentant des établissements publics locaux :**

*Monsieur Yves GUERIN  
Parc naturel régional du Perche*

**II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS,  
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (21 membres)**

**1) Représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie :**

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie des Pays-de-la-Loire  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de la Région Centre-  
Val-de-Loire  
ou son représentant

**2) Représentants des Chambres d'Agriculture :**

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Maine-et-Loire  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Eure-et-Loir  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loir-et-Cher  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre-et-Loire  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Orne  
ou son représentant

**3) Représentants des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière :**

*Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière ou son représentant*

**4) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :**

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maine-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Centre-Poitou-Charente ou son représentant

**5) Représentants des associations pour la protection de la nature :**

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement ou son représentant

Monsieur le Président de Nature Centre Environnement ou son représentant

**6) Représentants du tourisme :**

Monsieur le Président de l'Agence Départementale de développement économique  
et touristique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Vallée-du-Loir  
ou son représentant

**7) Représentant des associations de consommateurs :**

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe  
ou son représentant

**8) Représentants des associations pour la protection des inondés :**

Monsieur le Président de l'association du Comité d'Action et de Défense des Victimes des Inondations  
du Loir ou son représentant

**9) Représentants des associations de sauvegarde des Moulins et Rivières :**

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe  
ou son représentant

**10) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux  
de construction**

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux  
de construction ou son représentant

**III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS  
PUBLICS (18 membres)**

- **Préfecture de la Région Centre-Val-de-Loire – Bassin Loire-Bretagne**  
Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, Préfet Coordonnateur  
du Bassin Loire- Bretagne, *Préfet du Loiret*, ou son représentant  
*Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret* ou son représentant
- **Préfecture de la Sarthe**  
*Madame la Préfète de la Sarthe*, ou son représentant  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
de la Sarthe, ou son représentant
- **Préfecture de Maine-et-Loire**  
Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire, ou son représentant  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, ou son  
représentant
- **Préfecture du Loir-et-Cher**  
Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, ou son représentant  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
du Loir-et-Cher, ou son représentant
- **Préfecture de l'Indre-et-Loire**  
Monsieur le Préfet de l'Indre-et-Loire, ou son représentant  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
de l'Indre-et-Loire, ou son représentant
- **Préfecture de l'Eure-et-Loir**  
Monsieur le Préfet de l'Eure-et-Loir, ou son représentant  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
de l'Eure-et-Loir, ou son représentant

- **Préfecture de l'Orne**

Madame le Préfet de l'Orne, ou son représentant  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
de l'Orne, ou son représentant

- **Agence de l'Eau Loire - Bretagne**

Monsieur le Directeur général de l'agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire**

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays-de-la-Loire,  
ou son représentant

- **Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)**

Monsieur le Délégué Interrégionale Centre – Poitou Charente,  
ou son représentant

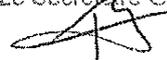
**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014324-0003 du 20 novembre 2014 demeurent inchangées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne.

Elle sera mise à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)) agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

**ARTICLE 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

PREF 41

41-2016-07-25-002

Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'agence CRÉDIT LYONNAIS située 42 rue  
Jean et Guy Dutemps 41500 MER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0015  
Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97.4111 en date du 18 décembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du CREDIT LYONNAIS située 42 rue Jean et Guy Dutemps 41500 MER (modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-176-22 du 25 juin 2010 et celui du 5 mai 2015) ;

**VU** la télédéclaration, en date du 4 juillet 2016, informant de l'arrêt total du système autorisé au sein de l'agence susmentionnée ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 97.4111 en date du 18 décembre 1997 susvisé est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

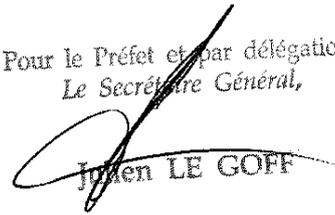
Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable sûreté sécurité du CREDIT LYONNAIS 2 rue du Marchix 44000 NANTES.

Blois, le **25 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-07-21-005

Arrêté portant modification de l'article 2 des statuts de la  
communauté du Pays de Vendôme.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

*BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE**

**Portant modification de l'article 2 des statuts  
de la communauté de communes du Pays de Vendôme.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Vendôme ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2016, approuvant la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Vendôme :

- retrait de la compétence relative aux classes de découverte et aux activités périscolaires,
- prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté du Pays de Vendôme approuvant la modification de l'article 2 des statuts ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Azé, Faye et Lunay :

- refusant le retrait de la compétence relative aux classes de découverte et aux activités périscolaires,
- approuvant la prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le retrait de la compétence relative aux classes de découverte et aux activités périscolaires est validée.

Les articles 2-9 et 2-10 des statuts de la communauté de communes du Pays de Vendôme sont modifiés comme suit :

### « Article 2 : COMPETENCES

#### **2-9 - Petite enfance**

- ✓ La communauté exerce toute compétence (création, extension, aménagement, entretien et exploitation...) relative à la petite enfance et notamment en matière :
- de crèches,
  - de haltes garderies,
  - de relais assistantes maternelles,

#### **2-10 - Enfance et Jeunesse**

- ✓ La communauté exerce toute compétence (création, extension, aménagement, entretien et exploitation...) relative :
- aux activités extrascolaires, à l'exclusion des activités sportives dont la finalité immédiate est la compétition organisée dans le cadre des fédérations sportives,
  - aux animations et séjours destinés aux jeunes jusqu'à leur majorité,
  - au Point Information Jeunesse et au Point Cyb,

La communauté s'engage dans les coopérations intercommunales existantes en se substituant aux communes membres dans les syndicats intercommunaux à vocation scolaire, pour les seules compétences communes à ces syndicats et à la communauté.

Les centres de vacances, en tant qu'infrastructures, ne sont pas de compétence communautaire.

**Article 2** : L'ajout de la compétence relative à la prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours est validée.

L'article 2-12 des statuts de la communauté de communes du Pays de Vendôme est modifié comme suit :

#### **2-12 - Autres interventions**

La communauté est compétente pour la création et la gestion d'un service commun pour l'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme, en application de l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le respect de ses compétences et dans des conditions définies par convention, la communauté peut exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toute étude, mission ou gestion de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique.

Dans tous les domaines de compétences communautaires, la communauté de communes peut assurer des prestations de service, de conseil et de conduite d'études pour le compte de collectivités territoriales ou établissements publics extérieurs au périmètre communautaire. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (fonctionnement) des communes membres, dans les conditions définies aux articles L1424-1-1 et L1424-35 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

**ARTICLE 4** : De par le retrait de la compétence périscolaire, il est mis fin à la représentation-substitution de la communauté de communes à ses communes membres, au sein des syndicats mixtes suivants :

- le syndicat mixte à vocation scolaire de Danzé – Rahart – Epuisay.  
Les communes de Danzé et Rahart redeviennent membres, à titre individuel du syndicat intercommunal pour la gestion des activités périscolaires, qui n'a plus la qualité de syndicat mixte.

- le syndicat mixte scolaire de Marcilly-en-Beauce – Villerable – Villiersfaux.  
La commune de Marcilly-en-Beauce redevient membre, à titre individuel du syndicat mixte pour la gestion des activités périscolaires. La communauté de communes reste membre de ce syndicat mixte pour la compétence « gestion des activités extrascolaires ».

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Vendôme est modifié en termes identiques.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la Préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Vendôme et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressé à :

- Mme le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Présidente du syndicat mixte à vocation scolaire de Danzé – Rahart – Epuisay,
- Mme la Présidente du syndicat mixte scolaire de Marcilly-en-Beauce – Villerable – Villiersfaux.

Fait à Blois, le **21** JUIL. 2016

Le Préfet,



Yves LE BRETON

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS



PREF 41

41-2016-07-20-004

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de  
l'établissement secondaire de la SARL AU DELÀ-  
ROC-ECLERC - POMPES FUNEBRES MARTIN à  
VENDOME



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la Réglementation*

**ARRÊTÉ**

**N°41-2016-**

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de la SARL AU DELÀ – ROC-ECLERC -  
POMPES FUNEBRES MARTIN à VENDOME**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014188-0005 en date du 7 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AU DELÀ – ROC-ECLERC - POMPES FUNEBRES MARTIN sise 36 Mail Leclerc à VENDOME, exploitée par M. David MARTIN et Mme Christelle ABREU ;

**VU** l'extrait K-Bis en date du 10 juin 2016 prenant acte du changement de nom commercial et de la nomination de Mme Marie-Laure MARTIN en tant que troisième co-gérant ;

**VU** la demande, reçue en préfecture le 20 juin 2016 et complétée le 12 juillet 2016, de la SARL AU DELÀ – ROC-ECLERC - POMPES FUNEBRES MARTIN m'informant du changement de nom commercial ;

**CONSIDERANT** l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La SARL AU DELÀ – ROC-ECLERC - POMPES FUNEBRES MARTIN susvisée, sise 36 Mail Leclerc à VENDOME (41100), exploitée par M. David MARTIN et Mmes Christelle ABREU et Marie-Laure MARTIN co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **14.41.161**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter du 7 juillet 2014, date du précédent renouvellement de l'habilitation funéraire soit **jusqu'au 6 juillet 2020**.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n° 2014188-0005 en date du 7 juillet 2014 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 20 JUIL. 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-07-20-003

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de la  
SARL AU DELA - ROC-ECLERC - POMPES  
FUNEBRES MARTIN à VINEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la Réglementation*

**ARRÊTÉ**

**N°41-2016-**

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL AU DELÀ – ROC-ECLERC - POMPES FUNEBRES MARTIN à VINEUIL**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014188-0004 en date du 7 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AU DELÀ – ROC-ECLERC - POMPES FUNEBRES MARTIN sise 118 rue du Grain D'Or à VINEUIL, exploitée par M. David MARTIN et Mme Christelle ABREU ;

**VU** l'extrait K-Bis en date du 10 juin 2016 prenant acte du changement de nom commercial et de la nomination de Mme Marie-Laure MARTIN en tant que troisième co-gérant ;

**VU** la demande, reçue en préfecture le 20 juin 2016 et complétée le 12 juillet 2016, de la SARL AU DELÀ – ROC-ECLERC - POMPES FUNEBRES MARTIN m'informant du changement de nom commercial ;

**CONSIDERANT** l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La SARL AU DELÀ – ROC-ECLERC - POMPES FUNEBRES MARTIN susvisée, sise 118 rue du Grain D'Or à VINEUIL (41350), exploitée par M. David MARTIN et Mmes Christelle ABREU et Marie-Laure MARTIN co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **14.41.160**.

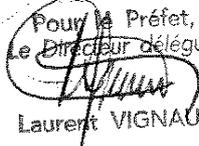
**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter du 7 juillet 2014, date du précédent renouvellement de l'habilitation funéraire soit **jusqu'au 6 juillet 2020**.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n° 2014188-0004 en date du 7 juillet 2014 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 20 JUIL. 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-07-28-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de  
l'établissement secondaire SARL "ALYS FUNERAIRE" à  
SALBRIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la Réglementation*

**ARRÊTÉ N°**

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire SARL « ALYS FUNERAIRE » à SALBRIS**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2013337-0018 du 3 décembre 2013 habilitant dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire SARL « ALYS FUNERAIRE » sis 35 rue de Gascogne à SALBRIS(41300), exploité par M. Gautier CATON ;

**VU** la demande formulée le 1 juillet 2016 et complétée le 25 juillet 2016 par la SARL « ALYS FUNERAIRE », visant à obtenir le renouvellement de leur habilitation funéraire ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire SARL « ALYS FUNERAIRE » susvisé, sis 35 rue de Gascogne à SALBRIS(41300), exploité par M. Gautier CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

.../...

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **16.41.152**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

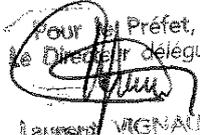
**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 5** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral modificatif n° 2013337-0018 du 3 décembre 2013 est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 28 JUIL 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
LAURENT VIGNAUD

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-07-20-001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de  
la SARL MARTEAU-BROCHERIOU à  
MONTRICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la Réglementation*

**ARRÊTÉ N°**

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL MARTEAU-BROCHERIOU**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2013164-0005 du 13 juin 2013 habilitant dans le domaine funéraire, la SARL MARTEAU-BROCHERIOU sise 2A rue d'Amboise à MONTRICHARD, exploitée par Mmes Céline et Annabelle TREGRET co-gérantes ;

VU la demande formulée le 7 juin 2016 complétée le 19 juillet 2016 par la SARL MARTEAU-BROCHERIOU, visant à obtenir le renouvellement de leur habilitation funéraire ;

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL MARTEAU-BROCHERIOU susvisée, sise 2A rue d'Amboise à MONTRICHARD, exploitée par Mmes Céline et Annabelle TREGRET, co-gérantes, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

.../...

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **16.41.143**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 5** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n° 2013164-0005 du 13 juin 2013 est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 20 JUL. 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-07-21-006

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences des  
SIVOS des Montils

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n°**

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences  
du syndicat intercommunal à vocation scolaire  
des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 1970 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire ;

**Vu** la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire en date du 2 juillet 2015, décidant sa dissolution à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**Vu** les délibérations du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire en date des 10 mars, 24 mars et 28 avril 2016, décidant :

- la répartition de la contribution au CDG 41, suite à la dissolution du SMISS du Controis,
- la répartition du personnel du SIVOS entre les communes membres,
- la répartition du matériel du SIVOS entre les communes membres ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes des Montils, Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre et Valaire, membres du syndicat intercommunal à vocation scolaire, approuvant :

- la dissolution à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,
- la répartition de la contribution au CDG 41, suite à la dissolution du SMISS du Controis,
- la répartition du personnel du SIVOS entre les communes membres,
- la répartition du matériel du SIVOS entre les communes membres ;

**Considérant** que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016 ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire, est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**ARTICLE 2** : Le comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016.

**ARTICLE 3** : Le personnel du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire, est réparti entre les communes membres conformément à la délibération du comité syndical du 24 mars 2016 jointe en annexe.

**ARTICLE 4** : Consécutivement à la dissolution du syndicat mixte intercommunal scolaire et sportif du secteur controis (SMISS) fixée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2011, la contribution des communes au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher, pour le paiement du salaire d'un éducateur sportif privé d'emploi et pris en charge par le centre de gestion, est fixée comme suit :

Communes	Nombre d'élèves en élémentaire	Pourcentage
Les Montils	132	43,57 %
Candé-sur-Beuvron	105	34,65 %
Monthou-sur-Bièvre	60	19,80 %
Valaire	6	1,98 %
TOTAL	303	100 %

La délibération du comité syndical du 10 mars 2016 se prononçant sur cette répartition est jointe en annexe.

**ARTICLE 5** : Le matériel du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire, est réparti entre les communes membres conformément à la délibération du comité syndical du 28 avril 2016 jointe en annexe.

**ARTICLE 6** : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Montils - Candé-sur-Beuvron - Monthou-sur-Bièvre -Valaire et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le 21 JUIL. 2016

Le Préfet ,



Yves LE BRETON

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.



PREF 41

41-2016-07-28-001

Arrêté prononçant la fin de l'exercice du SIVOS de  
Thésée-Bourré



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**A R R E T E n°**

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences  
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thésée -Bourré.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thésée – Bourré ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** les délibérations du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thésée-Bourré en date des 7 juin 2016 et 18 juillet 2016 :

- décidant la dissolution du syndicat intercommunal,
- souhaitant que la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal soit effective au 1<sup>er</sup> septembre 2016,
- proposant la répartition du personnel entre les communes membres ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Montrichard Val de Cher et Thésée, membres du syndicat intercommunal à vocation scolaire, approuvant :

- la dissolution du syndicat intercommunal,
- la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal au 1<sup>er</sup> septembre 2016,
- la répartition du personnel entre les communes membres ;

**Considérant** que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016 ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thésée-Bourré, est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**ARTICLE 2** : Le comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thésée-Bourré conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016.

**ARTICLE 3** : Le personnel du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thésée-Bourré, est réparti entre les communes membres conformément à la délibération du comité syndical du 18 juillet 2016 jointe en annexe.

L'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe sera maintenu provisoirement auprès du syndicat intercommunal à vocation scolaire du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2016 afin de procéder aux opérations de liquidation.

**ARTICLE 4** : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thésée-Bourré seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

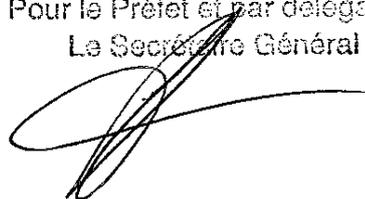
**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thésée-Bourré et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le **28 JUIL. 2016**

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Julien LE GOFF**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

# PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2016-07-27-004

interdictions temporaires août

*Arrêté relatif aux interdictions temporaires (août 2016) pour la prévention des incendies dans le département de Loir-et-Cher.*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ du 27 JUIL. 2016**

**relatif aux interdictions temporaires  
pour la prévention des incendies dans le département de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 131-6 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R610-5, R632-1 et R635-8 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 23 janvier 1986, notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.2691 du 6 juillet 2004 relatif à la prévention des incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 relatif aux interdictions temporaires pour la prévention des incendies dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu les avis du Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loir-et-Cher, du Commandant de groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, du Directeur départemental de la sécurité publique et du Directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de Loir et Cher ;

Considérant que l'indice de risque feu est au niveau rouge (risque fort) sur plusieurs parties du département et au niveau orange (risque modéré) pour plus de la moitié du département ;

Considérant les dangers pour les lieux habités proches ainsi que les voies de circulation y compris ferroviaires dans cette hypothèse ;

Considérant que les 12, 13, 26 et 27 août 2016 sont des jours de fort trafic autoroutier et ferroviaire ;

Considérant que dans les espaces mentionnés ci-dessus, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences en complétant temporairement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions suivantes sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher jusqu'au 31 août 2016 inclus.

**a) Mesures d'interdiction générales :**

Il est interdit :

- de porter ou d'allumer du feu dans ou à proximité des forêts ;
- de brûler des broussailles, des souches et des abattis ;

## **b) Mesures spécifiques au brûlage des pailles, des chaumes et autres résidus de culture :**

### 1/ Mesures générales d'interdiction permanente

Le brûlage des pailles, des chaumes et autres résidus de culture est interdit :

- à moins de 100 mètres de tout bâtiment ;
- à moins de 200 mètres des stocks de matières inflammables ;
- à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes ;
- à moins de 100 mètres de l'emprise des voies ferrées et des autoroutes ;
- à moins de 30 mètres des haies, vignes, vergers et cultures susceptibles d'être endommagées, cette bande de 30 mètres devant obligatoirement être travaillée.

Est également interdit tout brûlage qui aurait pour conséquence l'envoi de feu, de fumée ou de flammèches vers une route ouverte à la circulation publique, des voies ferrées ou vers des bâtiments.

### 2/ Mesures d'interdiction temporaire

2-1 Le brûlage est interdit en période de grand vent (vent établi supérieur à 40 km/h c'est-à-dire un vent qui provoque le mouvement des grosses branches et des troncs des jeunes arbres).

2-2 Est interdit tout brûlage des parcelles jouxtant les voies ferrées et des autoroutes (c'est-à-dire au-delà du périmètre des 100 m) les 12,13,26 et 27 août 2016.

### 3/ Prescriptions à respecter :

#### 3-1 Déclaration

Tout agriculteur désireux de procéder à la destruction par le feu des chaumes de céréales sur pied ainsi que des résidus de moissonnage-battage laissés sur les chaumes et des autres résidus de culture, devra en faire la déclaration préalable à la mairie de la commune où se situent les parcelles concernées, en indiquant la date et l'heure probables de l'incinération, le lieu-dit, la désignation cadastrale et la surface du terrain à brûler. La déclaration, visée par le maire, devra être présentée lors de tout contrôle.

Le maire en informe le service départemental d'incendie et de secours ([CODIS41@sdis41.fr](mailto:CODIS41@sdis41.fr)) ainsi que les forces de l'ordre.

Les opérations de brûlage seront effectuées sous l'entière responsabilité du déclarant qui devra se conformer aux dispositions prévues ci-après.

#### 3-2 Périmètre de protection

Avant de procéder à la mise à feu, indépendamment des distances de protection et aux mesures de protection fixées ci-dessus, l'exploitant devra délimiter la parcelle à incinérer en protégeant son périmètre sur une largeur minimum de 10 mètres, soit par un arrosage au pulvérisateur précédé d'un broyage de résidus de culture, soit par un travail du sol suffisamment efficace pour éviter toute propagation du feu.

En cas d'arrosage, la mise à feu proprement dite sera effectuée au fur et à mesure de l'établissement du périmètre de protection.

Dans le cas où les parcelles auraient une superficie supérieure à 10 hectares, un cloisonnement sera opéré par un travail du sol de manière à aboutir à une division en parcelles ne dépassant pas 10 hectares, Les mises à feu seront échelonnées de façon à ce que l'exploitant responsable puisse conserver la maîtrise totale de l'opération.

#### 3-3 Horaires

La mise à feu des pailles, des chaumes et des autres résidus de culture n'est autorisée qu'entre le lever du jour et 14 heures, le reste de la journée permettant à l'exploitant de s'assurer qu'en tout état de cause l'extinction des feux est bien totale 2 heures avant le coucher du soleil.

#### 3-4 Protection de la faune sauvage

Dans chaque parcelle incinérée, l'allumage devra être effectué sur une face ou au maximum sur deux faces contiguës afin de permettre la fuite de la faune sauvage.

#### 3-5 Surveillance

Le déclarant devra mettre en place le personnel suffisant (2 personnes au minimum pour 10 hectares) pour que

le brûlage se déroule sous une surveillance constante et directe.

Les noms des personnes surveillant le brûlage doivent être donnés lors de la déclaration prévue au paragraphe 3-1 ci-dessus.

**c) Mesures spécifiques aux moissons :**

1 – Pour limiter le risque de départ de feu lors de la moisson, il est recommandé :

- ◆ de couper plus haut,
- ◆ de relever les palpeurs de coupe, si la moissonneuse dispose d'un tel équipement,
- ◆ de ne pas moissonner aux heures les plus chaudes de la journée (12-16 heures).

2 – Une vigilance particulière sera portée aux parcelles situées en bordure de route ou de voie ferrée ou à proximité de maisons d'habitation ou de bâtiments ou de bois ou de dépôts de gaz liquéfiés et de dépôts de matières inflammables.

**Article 2 :** Pendant la durée de l'application du présent arrêté, les articles 3 à 8 de l'arrêté préfectoral n°04.2691 du 6 juillet 2004 relatif à la prévention des incendies sont suspendus.

**Article 3 :** L'arrêté du 13 juillet 2016 relatif aux interdictions temporaires pour la prévention des incendies dans le département de Loir-et-Cher est abrogé.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires de département de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 27 JUIL. 2016

Le Préfet



Yves LE BRETON



# SIDSIC

41-2016-07-21-009

'arrêté n°16-175 portant mise en œuvre opérationnelle d'un  
portique de détection radiologique au SDISd4Indre et  
Loire



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-175

**portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur départemental du SDIS 37 le 21 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

**Art. 2.** – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

**Art. 3.** – Ce module est placé sous l'autorité du préfet d'Indre-et-Loire lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

**Art. 4.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

**Art. 5.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

**Art. 6.** – Le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

**Art. 7.** – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 21 JUIL. 2016

  
Christophe MIRMAND

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-07-25-001

Arrêté autorisant les courses cyclistes dénommées "Grand  
Prix de la Ville de Montoire" et "Critérium des  
Commerçants de Montoire" - lundi 1er août 2016 à  
MONTTOIRE SUR LE LOIR



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	le 25 JUILLET 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation des courses cyclistes dénommées  
« Grand Prix de la Ville de Montoire » et « Critérium des Commerçants de Montoire »  
lundi 1<sup>er</sup> août 2016 à MONTOIRE SUR LE LOIR

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2016 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-05-002 en date du 5 juillet 2016, donnant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 5 juin 2016, présentée par M. Bruno SAMSON, président de l'Union Cycliste Montoirienne, à l'effet d'être autorisé à organiser deux courses cyclistes sur la voie publique dénommées :

« Grand Prix de la Ville de Montoire » et « Critérium des Commerçants de Montoire »  
le lundi 1<sup>er</sup> août 2016

à MONTOIRE SUR LE LOIR

Epreuves réservées aux coureurs de catégories :

- DL1-2-3-4 (1ère Course) – 3-Junior (2ème course).

**Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme.**

VU les attestations d'assurance n° R1608001 et L1608001 en date du 1er janvier 2016, établies par le Cabinet Verspieren de Wasquehal ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du Maire de Montoire sur le Loir N° 086/2016 en date du 27 juin 2016 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Montoire sur le Loir en date du 28 juin 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Bruno SAMSON, président de l'Union Cycliste Montoirienne, est autorisé à organiser, le **lundi 1<sup>er</sup> août 2016 à Montoire sur le Loir**, deux courses cyclistes dénommées « Grand Prix de la Ville de Montoire » et « Critérium des Commerçants de Montoire ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

**Horaires :** DEPART : Montoire sur le Loir – Avenue Gambetta :  
- 17 h 30 (1ère course) – 19 h 30 (2ème course)

ARRIVEE : Montoire sur le Loir – Avenue Gambetta :  
- 19 h 00 (1ère course) – 22 h 45 (2ème course).

**Course réservée aux coureurs de catégories :**  
- DL 1-2-3-4 (1ère course) – 3-Junior (2ème course).

**Distance à parcourir :** respectivement :  
- 1 km (50 tours, 1ère course) – 1 km (80 tours, 2ème course).

**Nombre approximatif de concurrents :**  
- 200 personnes.

**Itinéraire :** joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

**1°) Secours et protection :**

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de cyclisme pour les courses se déroulant sur un circuit inférieur ou égal à 12 km ;

En l'espèce, il appartient à l'organisateur de prévoir :

- un poste de secours fixe connu de toute l'organisation, équipé de trousse de secours pour assurer les premiers soins.
- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.

### 2°) **Sécurité :**

- Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

- Une moto dite « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course et un véhicule devra assurer la fin de course. Elle circulera deux cents mètres environ à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Ce véhicule devra disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par téléphone portable, afin de faire face à toute éventualité.

### 3°) **La signalisation :**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents (en adéquation avec le nombre indiqué) et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

**Article 4 :** Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

**Article 5 :** La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

**Article 6 :** Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

**Article 9 :** Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Maire de Montoire sur le Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Bruno SAMSON, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le **25 JUL. 2016**

Le Sous-Préfet de Vendôme

  
Sophie LESIEUX

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

## FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive  
sur la voie publique

◆ **DENOMINATION DE LA MANIFESTATION** : GRAND PRIX DE LA VILLE DE MONTOIRE  
(pour les → 3<sup>ème</sup> catégorie – JUNIOR) et CRITERIUM DES COMMERCANTS DE MONTOIRE (DL  
1, 2, 3, 4)..... 1. Km. (S.O. T. avenue)..... 4 Km (S.O. F. avenue.)

**BUT LUCRATIF – BUT NON LUCRATIF** : (rayer la mention inutile)

◆ **NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS** : 200 PERSONNES.....

◆ **NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS** : 110 COUREURS.....

◆ **SECURITE DE LA COURSE** :

- |   |   |   |
|---|---|---|
| ◆ demande de priorité de passage        | <input type="checkbox"/> OUI            | <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON            |

**SIGNALEURS**

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 5.....  
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

**COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)**

Nombre de commissaires postés sur le parcours : 0.....  
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

**FORCES DE L'ORDRE**

Effectif police 0.....  
Effectif gendarmerie 0.....

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

<b>PROTECTION INCENDIE</b>
----------------------------

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 0 .....

Poids et nature des extincteurs : .....

<b>MOYENS DE LIAISON</b>
--------------------------

PORTABLE .....

<b>MOYENS DE SECOURS</b>
--------------------------

### 1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) : .....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre 1 .....

Lieu(x) AU PODIUM .....

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : 0 .....

Nombre : 0 .....

Nombre de secouristes : 2 .....

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

### 2 – A PROXIMITE

Centre de secours : OUI MONTOIRE .....

Hôpital : OUI VENDOME .....

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

**◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

**Dispositif de protection du public :**

BARRIERE + CORDE .....  
.....  
.....

**Neutralisation des voies et horaires :**

AV GAMBETTA DE 17H 30 A 23H30 .....  
RUE LOUIS CHEREAU 17H 30 A 23H30 .....  
AV DE LA REPUBLIQUE ET RUE DE LA GARE DE 17H30 A 23H30.....

**Déviation des voies et horaires :**

AV GAMBETTA DE 17H 30 A 23H30 .....  
RUE LOUIS CHEREAU 17H 30 A 23H30 .....  
AV DE LA REPUBLIQUE ET RUE DE LA GARE DE 17H30 A 23H30.....

**Stationnement interdit, lieux et horaires :**

AV GAMBETTA DE 17H 30 A 23H30 .....  
RUE LOUIS CHEREAU 17H 30 A 23H30 .....  
AV DE LA REPUBLIQUE ET RUE DE LA GARE DE 17H30 A 23H30.....  
.....

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation





## LISTE NOMINATIVE DES SIGNALAEURS

SOUS-PRÉFECTURE DE VENDÔME  
(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00 158C du 22 juin 1993)  
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

NOM DE L'ÉPREUVE : Grand Prix de la ville de Montoire et Critérium des Commerçants de Montoire (nocturne de Montoire).

Nom-Prénom	Date de naissance	Adresse	N° permis
LEMOINE GILLES	16/11/1948	26 rue du Plat d'Étain 41800 ARTINS	123 522
CHEREAU JACQUES	24/03/1953	FONTAINE LES COTEAUX	751272300602
CHEREAU FRANCK	13/08/1984	FONTAINE LES COTEAUX	020341100233
ROUILLARD MICHEL	20/08/1956	MONTOIRE, 96, Avenue de la Libération	770649100599
SAMSON Bruno	15/07/1969	6, rue Maurice Rillié, 41800 MONTOIRE	881041100214
COTTEREAU VERONIQUE	3/04/1986	Le Pin 41800 COUTURE SUR LOIR	3/04/1986

Je soussigné, BRUNO SAMSON, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Montoire le 5 juin 2016

(Signature de l'organisateur)  
SAMSON Bruno



REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

# LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'EPREUVE: **GRAND PRIX DE LA VILLE DE MONTOIRE**

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation - barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
AV GAMBETTA RUE DE LA GARE.....	1 signaleur + barrière
RUE DE LA GARE AV DE LA REPUBLIQUE.....	1 barriere + SIGNALEUR
AV DE LA REPUBLIQUE LOUIS CHEREAU.....	1 signaleur + barrière
LOUIS CHEREAU AV GAMBETTA.....	Barrières PLUS DEUX SIGNALEURS
.....	
.....	

FAIT A MONTOIRE

Le 5 juin 2016

L'organisateur

SAMSON Bruno

